

Directive linguistique du ministère de l'Enseignement supérieur

**DIRECTIVE RELATIVE À L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE
QUE LA LANGUE OFFICIELLE**

Mars 2025

Coordination et rédaction

Direction des politiques, de la veille et de l'amélioration continue
Direction générale de la planification et de la performance
Direction générale des communications

Pour information

Renseignements généraux
Ministère de l'Enseignement supérieur
1035, rue De La Chevrotière, 21^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-1337
Ligne sans frais : 1 877 266-1337

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Enseignement supérieur

ISBN 978-2-555-01135-9 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

25-401-02_w3

Table des matières

Introduction	1
Contexte.....	1
Objectifs de la présente directive.....	1
Devoir d'exemplarité de l'État	2
Dérogation au devoir d'exemplarité et situations d'exception.....	2
Thème 1 : Les communications écrites et orales avec une personne morale ou une entreprise établie au Québec.....	3
Communications écrites avec le siège social, situé à l'extérieur du Québec, d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec	3
Communications écrites et orales avec une personne morale ou une entreprise autochtone établie au Québec	4
Recours à la disposition de temporisation – Communications avec une personne morale ou une entreprise établie au Québec nécessaires à l'accomplissement de la mission du Ministère	6
Thème 2 : Les documents et écrits transmis à l'Administration par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière	8
Documents et écrits transmis par une personne morale ou une entreprise autochtone	8
Documents et écrits transmis par le siège social ou un établissement, situé à l'extérieur du Québec, d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.....	9
Documents et écrits transmis par une personne morale ou une entreprise en lien avec l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche	10
Thème 3 : Les communications écrites et orales avec les personnes physiques au Québec	11
Communications avec une personne physique visée par les exceptions au Québec	11
Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais	11
Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais, lorsqu'elle en fait la demande.....	15
Personne correspondant uniquement en anglais avant le 13 mai 2021	17
Personne immigrante, durant les six premiers mois suivant son arrivée au Québec	20
Personnes autochtones et organismes visés à l'article 95 de la <i>Charte de la langue française</i>	24
Communications avec un regroupement autochtone	28
Communications avec un conseil de bande	29
Communications destinées à des organes d'information diffusant dans une autre langue que le français.....	30
Recours à la disposition de temporisation – Communications avec une personne physique nécessaires à l'accomplissement de la mission du Ministère	31

Thème 5 : Les contrats et les ententes	33
Contrat dans le cadre d'un projet de recherche	33
Contrat avec un siège social ou un établissement situé à l'extérieur du Québec	34
Contrat ou entente avec une personne ou une entité autochtone établie au Québec	35
Entente en matière d'affaires autochtones.....	35
Contrat avec une personne morale ou une entreprise offrant des services sur un territoire ou à une personne visés à l'article 97 de la <i>Charte de la langue française</i>	36
Contrat avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement se situe sur un territoire visé à l'article 97 de la <i>Charte de la langue française</i>	37
Contrat avec une personne ou organisme exemptés en vertu de l'article 95 de la <i>Charte de la langue française</i>	38
Contrat en matière de technologies de l'information	39
Contrat avec une personne morale ou une entreprise non francophone établie à l'extérieur du Québec	40
Services obtenus d'une personne morale ou d'une entreprise et qui ne peuvent pas être rendus en français	41
Communications relatives à un contrat à l'extérieur du Québec	42
Thème 6 : La recherche	43
Documentation	43
Sondage ou enquête statistique.....	44
Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière	45
Étude scientifique et son évaluation	46
Thème 7 : Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération et les relations avec l'extérieur du Québec.....	47
Entente intergouvernementale canadienne.....	47
Entente internationale	48
Communications visant à fournir des services et à entretenir des relations à l'extérieur du Québec	49
Communications écrites avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas le français comme langue officielle	51
Communications avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle....	52
Documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec.....	53
Communications nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec	54

Introduction

Contexte

Le 1^{er} juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*¹ a été sanctionnée. Cette loi modifie la *Charte de la langue française* (CLF)² (ci-après nommée *Charte*) et consacre le français en tant que seule langue officielle et commune du Québec. La *Charte* établit désormais le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française.

Comme le prévoyait l'article 29.10 de la *Charte*, le ministère de la Langue française a élaboré la Politique linguistique de l'État³, qui aide et guide les ministères, les organismes gouvernementaux et les organismes municipaux assujettis dans l'exécution de leur devoir d'exemplarité. Cette politique pose des principes directeurs pour orienter la prise de décisions, notamment concernant les situations où il est possible d'exercer la faculté d'utiliser une autre langue que le français, lorsque la *Charte* le permet, et qui sont prévues dans une directive linguistique.

À titre d'organisme de l'Administration, le ministère de l'Enseignement supérieur (MES) (ci-après nommé *Ministère*) doit adopter une directive précisant la nature des situations dans lesquelles il entend utiliser une autre langue que le français, dans les cas où le permettent les articles 13.1 à 22.5 de la *Charte* et ses règlements. Cette directive doit être approuvée par le ministre de la Langue française.

La présente directive doit être révisée au moins tous les cinq ans.

Objectifs de la présente directive

La présente directive a pour objectifs :

- de préciser la nature des situations dans lesquelles le Ministère entend utiliser une autre langue que le français, lorsque le permettent les articles 13.1 à 22.5 de la *Charte* et ses règlements, dans quels contextes ou circonstances il peut le faire et à quelles fins;
- d'informer son personnel au sujet des règles à suivre avant d'employer une autre langue que le français;
- de guider son personnel dans les procédures établies en matière d'utilisation du français et les règles de conduite obligatoires liées aux situations où le Ministère entend utiliser une autre langue que le français.

À l'exception des situations décrites dans cette directive, le Ministère et son personnel doivent communiquer exclusivement en français.

¹ LQ 2022, c. 14.

² RLRQ, c. C-11.

³ Décret 182-2023 du 22 février 2023.

Devoir d'exemplarité de l'État

En vertu de son devoir d'exemplarité, le ministère de l'Enseignement supérieur et son personnel :

- utilisent exclusivement le français dans leurs communications écrites et orales, sauf exception. Cela s'applique à toutes leurs activités ainsi qu'aux services rendus au public;
- s'assurent, avant d'employer une autre langue que le français et en le vérifiant au cas par cas, qu'ils sont dans une des situations exceptionnelles prévues aux articles 13.1 à 22.5 de la *Charte* et à ses règlements;
- ne recourent jamais systématiquement à une autre langue que le français. Même lorsqu'ils disposent de la faculté d'utiliser une autre langue que le français, le Ministère et son personnel doivent employer exclusivement le français dès qu'ils l'estiment possible.

Dérogação au devoir d'exemplarité et situations d'exception

La *Charte* prévoit des situations exceptionnelles dans lesquelles il est possible pour l'Administration d'utiliser une autre langue que le français et donc de déroger au devoir d'exemplarité de l'État. Ces situations d'exception sont précisées dans les articles 13.2 à 22.5 de la *Charte* ainsi que dans le *Règlement sur la langue de l'Administration*⁴ (RLA) et le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*⁵ (RDR). Les exceptions applicables au MES sont indiquées dans la présente directive.

Un organisme de l'Administration peut s'appuyer sur les dispositions de temporisation mentionnées dans le RLA et le RDR lorsqu'aucune exception n'est prévue, que l'utilisation d'une autre langue est nécessaire pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de cet organisme et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français. Ces dispositions cesseront d'avoir effet le 1^{er} juin 2025. Dans le cadre du rapport annuel sur l'application de la *Charte*⁶, le Ministère doit transmettre au ministère de la Langue française les renseignements relatifs au respect de ces dispositions.

⁴ RLRQ, c. C-11, r. 8.1.

⁵ RLRQ, c. C-11, r. 5.1.

⁶ Article 156.4 de la *Charte*.

Thème 1 : Les communications écrites et orales avec une personne morale ou une entreprise établie au Québec

Communications écrites avec le siège social, situé à l'extérieur du Québec, d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours, par écrit, d'abord en français avec une personne morale ou une entreprise au Québec. Cependant, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsque :

- la communication est adressée uniquement au siège ou à un établissement de la personne morale ou de l'entreprise, ou à une personne qui la représente, lorsque le siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec (CLF, art. 16; RLA, art. 2, 1^{er} alinéa, par. 1°).

Le Ministère peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec :

- le siège social, situé à l'extérieur du Québec, d'un établissement d'enseignement qui exerce ses activités au Québec. Ces communications peuvent être nécessaires, par exemple, dans le cadre d'une analyse de conformité, d'une demande de permis ou d'autorisation, d'un processus de reddition de comptes de l'établissement ou encore d'une situation de faillite;
- le siège social ou un établissement, situé à l'extérieur du Québec, d'une personne morale ou d'une entreprise qui exerce ses activités au Québec. Ces communications peuvent être nécessaires, par exemple, dans le cadre d'échanges de supports et de formations avec des fournisseurs de services technologiques et informatiques, lorsque de tels services ne sont pas disponibles en français, ou d'un recouvrement de fonds par le Ministère.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive. En ce sens, le Ministère doit toujours entamer la communication en français et utiliser la langue française dès qu'il l'estime possible.

De plus, au cas par cas, le Ministère et les membres de son personnel doivent s'assurer que le siège social ou l'établissement de la personne morale, de l'entreprise ou de l'établissement d'enseignement est bel et bien situé à l'extérieur du Québec avant de poursuivre la communication dans une autre langue en plus du français. En l'absence d'enjeux de confidentialité, le Ministère peut également vérifier si une employée ou un employé de la personne morale ou de l'entreprise est en mesure de communiquer en français.

Communications écrites et orales avec une personne morale ou une entreprise autochtone établie au Québec

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français avec une personne morale ou une entreprise autochtone établie au Québec. Cependant, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français⁷, lorsque :

- la communication est adressée à une personne morale établie au Québec et exemptée de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 de celle-ci (CLF, art. 16; RLA, art. 2, 1^{er} alinéa, par. 2°);
- la communication est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte*⁸ ou à une personne visée à cet article⁹ (CLF, art. 16; RLA, art. 2, 1^{er} alinéa, par. 3°).

Ces exceptions s'appliquent dans les situations suivantes :

- Le Ministère peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec une personne morale ou un organisme ainsi que ses représentantes et représentants exemptés de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 de cette dernière, notamment une organisation ou une commission scolaire à statut particulier (par exemple, la Commission scolaire Kativik ou la Commission scolaire crie) de même que ses établissements, la Société Makivik, le Comité naskapi de l'éducation, l'École des Naskapis, l'Administration régionale Kativik, le Grand Conseil des Cris et le gouvernement de la nation crie. Ces communications peuvent être nécessaires à la prestation de services, à l'offre d'accompagnement, à la mise en œuvre et à la promotion de programmes, au bon déroulement des consultations du Ministère, à la reddition de comptes et à une bonne collaboration.

⁷ Dans une communication orale, le Ministère peut utiliser uniquement une autre langue que le français (voir l'article 13.2 de la *Charte*).

⁸ Les terres des catégories I et I-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* (RLRQ, c. R-13.1).

⁹ Le 2^e alinéa de l'article 97 de la *Charte* vise la « personne qui réside ou a résidé dans une réserve, dans un établissement où vit une communauté autochtone ou sur les terres de la catégorie I et de la catégorie I-N au sens de la *Loi sur le régime des terres dans les territoires de la Baie-James et du Nouveau-Québec* » (RLRQ, c. R-13.1).

- Le Ministère peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée par cet article. Le Ministère utilise une autre langue, en plus du français, lorsqu'il s'adresse à des partenaires, notamment à un conseil de bande, à l'Institution Kiuna ou encore à une entreprise ou à un organisme autochtone à but non lucratif œuvrant auprès des communautés et des personnes autochtones. Ces communications peuvent être nécessaires à la prestation de services, à l'offre d'accompagnement, à la mise en œuvre et à la promotion de programmes, au bon déroulement des consultations du Ministère, à la reddition de comptes et à une bonne collaboration.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive. En ce sens, le Ministère doit toujours entamer la communication en français et utiliser cette langue dès qu'il l'estime possible.

En outre, avant d'employer une autre langue en plus du français, le Ministère s'assure que la communication ne peut pas se dérouler en français. Il peut également avoir recours à un service d'interprétation simultanée¹⁰ pour faciliter les échanges lors d'une rencontre ou d'un événement officiel et lorsqu'au moins un des partenaires présents est visé par l'une des exceptions ci-dessus.

Le Ministère et les membres de son personnel s'assurent au préalable que :

- la création de la personne morale est issue de la Convention de la Baie James et du Nord québécois (CBJNQ) ou de la Convention du Nord-Est québécois (CNEQ), ou que la majorité de ses membres sont bénéficiaires de la CBJNQ ou de la CNEQ;
- la personne morale est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée par cet article.

¹⁰ Seuls les représentantes et représentants de la personne morale établie au Québec et exemptée de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 de celle-ci (art. 2, 1^{er} alinéa, par. 2^o du RLA) ainsi que d'un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* (art. 2, 1^{er} alinéa, par. 3^o du RLA) pourront bénéficier du service d'interprétation simultanée.

Recours à la disposition de temporisation – Communications avec une personne morale ou une entreprise établie au Québec nécessaires à l’accomplissement de la mission du Ministère

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d’abord en français avec une personne morale ou une entreprise établie au Québec. Cependant, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsque :

- la communication dans une autre langue que le français, en plus du français, à une personne morale ou à une entreprise établie au Québec est nécessaire pour éviter de compromettre l’accomplissement de la mission du Ministère, et que ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle (CLF, art. 16; RLA, art. 2, 1^{er} alinéa, par. 8°).

Cette exception s’applique dans les situations suivantes :

- Le Ministère peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, en dernier recours avec une personne morale ou une entreprise établie au Québec lorsque cette communication est nécessaire à l’accomplissement de sa mission, telle qu’elle est définie dans le Plan stratégique 2023-2027, notamment dans son rôle de « soutenir la communauté étudiante et les établissements d’enseignement ». Ces communications peuvent être nécessaires à la garantie du droit de recours, au bon déroulement des procédures relatives aux plaintes de même qu’au respect de ses engagements concernant la qualité des services et les normes de service, mentionnés dans sa déclaration de services aux citoyennes et aux citoyens¹¹.
- Le Ministère peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, lorsqu’il s’adresse à une personne physique autochtone qui travaille dans un établissement d’enseignement au Québec ou le représente, si cette personne ne parle pas français et qu’elle a été engagée pour accueillir et soutenir les étudiantes et étudiants issus de communautés autochtones ainsi que favoriser leur persévérance et leur réussite dans un souci de sécurisation culturelle. Ces communications peuvent être nécessaires au bon déroulement des consultations et des échanges du Ministère, assurer la prise en compte des préoccupations de ces communautés et favoriser de bonnes relations avec les partenaires issus des Premières Nations et de la nation inuit.

¹¹ [Cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/publications/Declaration-services-citoyens.pdf?1651754017](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/enseignement-superieur/publications/Declaration-services-citoyens.pdf?1651754017)

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive. En ce sens, le Ministère doit toujours entamer la communication en français et utiliser cette langue dès qu'il l'estime possible.

De plus, au cas par cas, le Ministère et les membres de son personnel doivent s'assurer que la ou les personnes avec qui ils communiquent ne sont pas en mesure de comprendre le français et que l'usage d'une autre langue est nécessaire à l'accomplissement de sa mission lorsqu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.

Les exceptions mentionnées dans la présente section cesseront d'avoir effet le 1^{er} juin 2025.

Moyens pris pour éviter le recours à cette disposition de temporisation

Le Ministère communique dans une autre langue que le français uniquement lorsque l'utilisation exclusive du français peut compromettre sa capacité à accomplir sa mission, telle qu'elle est définie dans le Plan stratégique 2023-2027. Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Ministère vérifie donc au cas par cas si sa mission est compromise et prend tous les moyens raisonnables pour communiquer en français.

Mesures prévues pour cesser le recours à cette disposition de temporisation d'ici le 1^{er} juin 2025

Le Ministère sensibilise son personnel et les partenaires visés par la présente section à son devoir d'exemplarité quant à l'utilisation de la langue française et aux situations d'exception qui sont prévues dans cette section. Il vise à réduire, avant le 1^{er} juin 2025, le recours à cette disposition de temporisation.

Thème 2 : Les documents et écrits transmis à l'Administration par une personne morale ou une entreprise pour obtenir un permis, une autorisation, une subvention ou une autre forme d'aide financière

Documents et écrits transmis par une personne morale ou une entreprise autochtone

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel exigent que les documents et écrits qui lui sont transmis soient en français. Cependant, le Ministère peut recevoir un document ou un écrit rédigé dans une autre langue lorsque :

- ce document ou cet écrit émane d'une personne morale ou d'une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte*, ou à une personne visée par cet article, pour obtenir un permis, une autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte* (CLF, art. 21.9; RLA, art. 6, 1^{er} alinéa, par. 7°).

Cette exception s'applique dans les situations suivantes :

- Le Ministère peut recevoir une communication écrite dans une autre langue que le français d'une personne morale ou d'une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée par cet article. Ces communications écrites peuvent être nécessaires à l'obtention d'un permis, d'une autorisation de même nature, d'une subvention ou d'une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte*. Cela est valable également pour les documents et écrits qu'une personne morale ou une entreprise visée par la présente exception et titulaire d'une telle autorisation ou bénéficiant d'une telle forme d'aide est tenue de transmettre au Ministère en raison de cette autorisation ou de cette aide.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive. En ce sens, le Ministère demande aux personnes morales et aux entreprises de lui transmettre des documents et écrits en français.

De plus, le Ministère et les membres de son personnel doivent s'assurer au préalable que la personne morale ou l'entreprise est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une

réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée par cet article. Ils doivent également s'assurer qu'il n'est pas possible pour cette personne morale ou cette entreprise de transmettre au Ministère ce document ou cet écrit en français.

Documents et écrits transmis par le siège social ou un établissement, situé à l'extérieur du Québec, d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel exigent que les documents et écrits qui lui sont transmis soient en français. Cependant, le Ministère peut recevoir un document ou un écrit rédigé dans une autre langue lorsque :

- ce document ou cet écrit lui est adressé pour obtenir un permis, une autorisation de même nature, une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la *Charte* et qu'il émane du siège social ou d'un établissement, situé à l'extérieur du Québec, d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec (CLF, art. 21.9; RLA, art. 6, 1^{er} alinéa, par. 3°).

Cette exception s'applique dans le cadre des activités suivantes :

- une analyse de conformité d'un établissement d'enseignement;
- un processus de reddition de comptes d'un établissement d'enseignement;
- une procédure de cautionnement ou de faillite d'un établissement d'enseignement;
- une procédure de recouvrement.

Cette exception s'applique également aux documents et aux écrits qu'une personne morale ou une entreprise visée par la présente exception et titulaire d'une telle autorisation ou bénéficiant d'une telle forme d'aide est tenue de transmettre au Ministère en raison de cette autorisation ou de cette aide.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive. En ce sens, le Ministère demande aux personnes morales et aux entreprises de lui transmettre des documents et écrits en français.

De plus, au cas par cas, le Ministère et les membres de son personnel doivent s'assurer que le siège social de la personne morale ou de l'entreprise se situe à l'extérieur du Québec au moment de la réception du document ou de l'écrit. Ils doivent également s'assurer qu'il n'est pas possible pour cette personne morale ou cette entreprise de transmettre au Ministère ce document ou cet écrit en français.

Documents et écrits transmis par une personne morale ou une entreprise en lien avec l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel exigent que les documents et écrits qui lui sont transmis soient en français. Cependant, le Ministère peut recevoir un document ou un écrit rédigé dans une autre langue lorsque :

- ce document ou cet écrit a pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche (CLF, art. 21.9; RLA, art. 6, 1^{er} alinéa, par. 9°).

Cette exception s'applique dans les situations suivantes :

- Une personne morale ou une entreprise peut transmettre au Ministère un document ou un écrit dans une autre langue que le français dans le cadre de l'évaluation et de l'analyse d'une demande de financement d'infrastructures de recherche ou d'un projet de recherche, lorsqu'au moins un des partenaires impliqués n'a pas le français comme langue d'usage ou langue officielle. Par exemple, le Ministère prend part aux analyses de la Fondation canadienne pour l'innovation, en collaboration avec des spécialistes représentant des personnes morales ou des entreprises dont la langue d'usage n'est pas le français.
- Dans le cadre d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche, le Ministère peut recevoir un document ou un écrit dans une autre langue que le français lorsqu'il a été rédigé par une chercheuse ou un chercheur ne parlant pas français et représentant un centre ou une chaire de recherche, une personne morale ou encore une entreprise.

Cette exception s'applique également aux documents et aux écrits qu'une personne morale ou une entreprise visée par la présente exception et titulaire d'une telle autorisation ou bénéficiant d'une telle forme d'aide est tenue de transmettre au Ministère en raison de cette autorisation ou de cette aide.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive. En ce sens, le Ministère demande aux personnes morales et aux entreprises de lui transmettre des documents et écrits en français.

De plus, au cas par cas, le Ministère et les membres de son personnel doivent s'assurer qu'il n'est pas possible pour cette personne morale ou cette entreprise de transmettre au Ministère le document ou l'écrit en français et que celui-ci a bel et bien pour objet l'obtention d'une autorisation ou d'une aide financière en recherche.

Thème 3 : Les communications écrites et orales avec les personnes physiques¹² au Québec¹³

Communications avec une personne physique visée par les exceptions au Québec

Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français avec les personnes physiques. Cependant, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin :

- de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la *Charte*, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire) (CLF, art. 22.3, 1^{er} alinéa, par. 2°, sous-par. a).

Cette exception s'applique :

- à toute forme de communication écrite (lettre ou courriel) ou orale (en personne ou au téléphone), y compris les services en ligne, avec une personne physique visée par la présente exception. Cette communication peut être nécessaire pour fournir des services aux différentes clientèles du MES, par exemple en lien avec l'Aide financière aux études ou l'administration des programmes Explore et Odyssee. Elle peut également être essentielle pour la transmission d'informations de même que la promotion de programmes du Ministère ou du système d'enseignement supérieur du Québec;
- aux outils de communication, aux dépliants, aux brochures, aux feuillets ou autres documents de même nature ou encore au contenu du site Internet du Ministère (Québec.ca) lorsque ces communications ou ce contenu sont à l'intention des personnes physiques visées par la présente exception et que l'objectif poursuivi est de les informer à propos de programmes du Ministère ou du système d'enseignement supérieur du Québec;
- au contenu informatif ou promotionnel concernant les programmes du Ministère et le système d'enseignement supérieur du Québec lorsque ce contenu est destiné aux personnes physiques visées par la présente exception;
- aux formulaires à l'intention des personnes physiques visées par la présente exception, qui peuvent être traduits dans une autre langue en plus du français;

¹² Ce thème concerne les personnes physiques n'agissant pas à titre de représentantes ou de représentants d'un organisme de l'Administration, d'une personne morale, d'une entreprise ou d'une autre entité.

¹³ Les exceptions concernant les communications avec les personnes physiques de l'extérieur du Québec ou en provenance de l'extérieur du Québec sont décrites au thème 7.

- aux communications adressées aux étudiantes et aux étudiants visés par la présente exception dans le cadre de l'épreuve uniforme d'anglais dans les collèges anglophones, lorsqu'elles ont pour objectif de les informer des consignes ministérielles relatives à la passation de cette épreuve.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive. En ce sens, le Ministère doit toujours entamer la communication en français et utiliser cette langue dès qu'il l'estime possible.

De plus, pour les communications écrites et orales, le Ministère doit s'assurer au cas par cas, avant de poursuivre dans une autre langue en plus du français, que la personne n'est pas en mesure de communiquer en français et qu'elle affirme être visée par la présente exception. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

Dans les centres d'appels disposant d'un système de réponse vocale interactive (SRVI), une option permettant de rediriger une personne vers un service offert dans une autre langue précise, dans le message, que ce service n'est accessible qu'aux personnes physiques visées par la présente exception. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur. Le message d'accueil du SRVI doit être énoncé au complet en français avant que l'option vers une autre langue soit offerte. Ce message pourrait être formulé comme suit :

« Le français est la langue officielle et commune du Québec. L'Administration peut communiquer dans une autre langue que le français seulement avec les personnes physiques déclarées admissibles à l'enseignement en anglais, les personnes qui correspondaient uniquement en anglais avec le Ministère avant le 13 mai 2021 relativement à un dossier les concernant et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire, les personnes immigrantes durant les six premiers mois suivant leur arrivée au Québec ainsi que les personnes physiques autochtones. Si vous considérez que le ministère de l'Enseignement supérieur a la faculté d'utiliser une autre langue que le français avec vous, appuyez sur le "X". »

Concernant les outils de communication, les dépliants, les brochures, les feuillets ou autres documents de même nature, le Ministère s'assure que le français y figure de façon au moins aussi évidente que toute autre langue. Il vérifie également si les destinataires principaux du contenu qu'il veut traduire sont bel et bien visés par la présente exception et si ce contenu a pour objectif de les informer à propos de l'un de ses programmes ou du système d'enseignement supérieur du Québec.

En ce qui a trait au contenu diffusé sur son site Internet, le Ministère s'assure que la page d'accueil est accessible par défaut en français et vérifie au préalable si les destinataires principaux du contenu qu'il veut traduire sont bel et bien visés par la présente exception. Il s'assure aussi qu'il ne s'agit pas de contenu

devant être accessible exclusivement en français et ne devant en aucun cas faire l'objet d'une traduction : les emplois et carrières au sein du Ministère; le contenu destiné aux ministères et aux organismes¹⁴ du Québec; le contenu relatif au fonctionnement et à la structure administrative (par exemple, l'organigramme); le contenu destiné aux personnes morales (y compris les établissements d'enseignement) et aux entreprises établies au Québec, à l'exception des personnes morales et entreprises autochtones; le contenu visant les membres d'un ordre professionnel (y compris les représentantes et représentants professionnels) exerçant au Québec. Une fois le contenu traduit, le Ministère s'assure qu'il est accessible dans une section séparée de celle du contenu en français et que la faculté d'une personne de consulter un contenu ou de l'information dans une autre langue est validée par la présence d'un bandeau dans le haut de la page d'accueil traduite et le haut de chaque formulaire traduit. Ce bandeau doit informer l'internaute que le contenu n'a été traduit que pour les personnes visées par les exceptions prévues à la *Charte* et inclure le lien menant à une description de ces exceptions. De plus, dans le bas de chacune des pages traduites, le Ministère insère une note de même nature. Le libellé suggéré pour ce bandeau et cette note est le suivant :

« The Charter of the French language and its regulations govern the consultation of English-language content. »

Lorsque le Ministère procède à la traduction officielle d'un formulaire ou d'un document à l'intention des personnes physiques visées par la présente exception, il doit s'assurer que le contenu de ce formulaire ou de ce document ne concerne pas les emplois et carrières au sein du Ministère, n'est pas destiné aux ministères et aux organismes du Québec, n'est pas relatif à son fonctionnement et à sa structure administrative, n'est pas destiné aux personnes morales (y compris les établissements d'enseignement) et aux entreprises établies au Québec, à l'exception des personnes morales et entreprises autochtones, et n'est pas à l'intention des membres d'un ordre professionnel (y compris les représentantes et représentants professionnels) exerçant au Québec. Lorsqu'un formulaire est diffusé parmi le grand public, par exemple sur Québec.ca, le Ministère dépose sa version traduite uniquement sur les pages traduites du site en question, en plus d'un lien vers la version française. Il s'assure également d'insérer, dans le haut du formulaire, un bandeau ou une note qui précise que le formulaire n'a été traduit que pour les personnes visées par la présente exception et qui rappelle l'existence d'une version en français du formulaire en question. Finalement, le Ministère s'assure que le formulaire traduit comporte une case remplissable ou une question permettant à la personne qui le remplit de vérifier si elle est bel et bien visée par la présente exception.

¹⁴ Au sens de l'annexe I de la *Charte*.

Lorsque le Ministère procède à la traduction d'un document, d'une lettre officielle, d'une correspondance ou de tout autre écrit à l'intention d'une personne visée par la présente exception, il devrait s'agir d'une traduction de courtoisie pour marquer clairement que le français est la langue officielle du Québec. La version originale française d'une communication ou d'un écrit comporte, selon le cas, le logo, l'en-tête officiel, la signature ou toute autre caractéristique qui permet d'identifier officiellement le Ministère. La traduction de courtoisie qui accompagne la version française est, en principe, produite :

- sur un support distinct (par exemple, une feuille séparée ou, dans le cas d'un envoi par courriel, un fichier distinct en pièce jointe);
- sans les caractéristiques distinctives de la version française (logo, en-tête, signature, etc.);
- en noir et blanc;
- avec une mention, dans la langue visée, indiquant qu'il s'agit d'une traduction ou encore que la communication ou l'écrit en français constitue l'original.

De plus, lorsqu'il ne s'agit pas d'un formulaire traduit qui est spécifiquement destiné à une personne visée par la présente exception, la traduction de courtoisie :

- ne contient aucun champ ni aucune case remplissable s'il s'agit d'un formulaire ou d'un type de document semblable (il doit y être écrit bien en vue que seule la version française peut être remplie);
- n'inclut aucune donnée (par exemple, la traduction de courtoisie d'un relevé présenterait la traduction des énoncés correspondant aux cases sans inclure de données, seule la version française pouvant avoir de telles données).

S'il n'est pas possible de fournir la version française accompagnée d'une traduction de courtoisie sur un support distinct, il est alors acceptable qu'un seul document présente le contenu en français suivi de sa traduction. Le Ministère s'assure également que le français y figure de façon au moins aussi évidente que toute autre langue.

Enfin, lorsque le Ministère procède à l'automatisation de certaines communications, notamment dans le cadre des programmes d'aide financière aux études, il doit s'assurer de respecter la langue de communication inscrite au dossier des bénéficiaires. En ce sens, à partir du 1^{er} juin 2025, lors de l'ouverture d'un dossier ou du premier accès à un dossier existant, le Ministère informera la ou le bénéficiaire que les communications sont désormais en français. Si la personne souhaite obtenir des communications dans une autre langue que le français, le Ministère lui demandera si elle est visée par la présente exception. Si elle est admissible à des communications et à des services dans une autre langue que le français, le Ministère lui demandera sa ou ses langues de préférence, soit uniquement le français ou le français et l'anglais. Ce code de langue est compilé pour chacun des dossiers actifs et guidera toutes les communications ultérieures par rapport à un dossier pour la période de traitement. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

Personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais, lorsqu'elle en fait la demande

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français avec les personnes physiques. Cependant, le Ministère peut :

- correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser la langue officielle, lorsqu'une personne physique déclarée admissible à l'enseignement en anglais, en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la *Charte* autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande (CLF, art. 22.2, 1^{er} alinéa).

Cette exception s'applique :

- à toute forme de communication écrite (lettre ou courriel) ou orale (en personne ou au téléphone), y compris les services en ligne, avec une personne physique qui est visée par la présente exception et qui demande de recevoir des communications et des services en anglais. Ces communications peuvent être nécessaires pour fournir des services, par exemple en lien avec l'Aide financière aux études ou l'administration des programmes Explore et Odyssée. Elles peuvent également être essentielles pour la transmission d'informations de même que la promotion de programmes du Ministère ou du système d'enseignement supérieur du Québec;
- aux formulaires à l'intention des personnes physiques visées par la présente exception, qui peuvent être traduits dans une autre langue que le français.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive. En ce sens, le Ministère doit toujours entamer la communication en français et utiliser cette langue dès qu'il l'estime possible.

De plus, pour les communications écrites et orales, le Ministère doit s'assurer au cas par cas, avant de poursuivre en anglais, que la personne n'est pas en mesure de communiquer en français et qu'elle affirme être visée par la présente exception. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

Dans les centres d'appels disposant d'un SRVI, une option permettant de rediriger une personne vers un service offert dans une autre langue précise, dans le message, que ce service n'est accessible qu'aux personnes physiques visées par la présente exception. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur. Le message d'accueil du SRVI doit être

énoncé au complet en français avant que l'option vers une autre langue soit offerte. Ce message pourrait être formulé comme suit :

« Le français est la langue officielle et commune du Québec. L'Administration peut communiquer dans une autre langue que le français seulement avec les personnes physiques déclarées admissibles à l'enseignement en anglais, les personnes qui correspondaient uniquement en anglais avec le Ministère avant le 13 mai 2021 relativement à un dossier les concernant et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire, les personnes immigrantes durant les six premiers mois suivant leur arrivée au Québec ainsi que les personnes physiques autochtones. Si vous considérez que le ministère de l'Enseignement supérieur a la faculté d'utiliser une autre langue que le français avec vous, appuyez sur le "X". »

En ce qui concerne le contenu diffusé sur son site Internet, le Ministère s'assure que la page d'accueil est accessible par défaut en français et vérifie au préalable si les destinataires principaux du contenu qu'il veut traduire sont bel et bien visés par la présente exception. Il s'assure également qu'il ne s'agit pas de contenu devant être accessible exclusivement en français et ne devant en aucun cas faire l'objet d'une traduction : les emplois et carrières au sein du Ministère; le contenu destiné aux ministères et aux organismes¹⁵ du Québec; le contenu relatif au fonctionnement et à la structure administrative (par exemple, l'organigramme); le contenu destiné aux personnes morales (y compris les établissements d'enseignement) et aux entreprises établies au Québec, à l'exception des personnes morales et entreprises autochtones; le contenu visant les membres d'un ordre professionnel (y compris les représentantes et représentants professionnels) exerçant au Québec. Une fois le contenu traduit, le Ministère s'assure qu'il est accessible dans une section séparée de celle du contenu en français et que la faculté d'une personne de consulter un contenu ou de l'information dans une autre langue est validée par la présence d'un bandeau dans le haut de la page d'accueil traduite et le haut de chaque formulaire traduit. Ce bandeau doit informer l'internaute que le contenu n'a été traduit que pour les personnes visées par les exceptions prévues à la *Charte* et inclure le lien menant à une description de ces exceptions. De plus, dans le bas de chacune des pages traduites, le Ministère insère une note de même nature. Le libellé suggéré pour ce bandeau et cette note est le suivant :

« The Charter of the French language and its regulations govern the consultation of English-language content. »

Lorsque le Ministère procède à la traduction officielle d'un formulaire ou d'un document à l'intention des personnes physiques visées par la présente exception, il doit s'assurer que le contenu de ce formulaire ou de ce document ne concerne pas les emplois et carrières au sein du Ministère, n'est pas destiné aux ministères et aux organismes du Québec, n'est pas relatif à son fonctionnement et à sa structure administrative, n'est pas destiné aux personnes morales (y compris les établissements d'enseignement) et aux entreprises établies au Québec, à l'exception des personnes morales et entreprises autochtones,

¹⁵ Au sens de l'annexe I de la *Charte*.

et n'est pas à l'intention des membres d'un ordre professionnel (y compris les représentantes et représentants professionnels) exerçant au Québec. Le Ministère peut transmettre à une personne visée par la présente exception une version traduite d'un formulaire ou d'un document rédigé uniquement dans une autre langue lorsque cette personne en fait expressément la demande, ce qui inclut les interfaces et les portails sécurisés de services en ligne. Il s'assure également d'insérer, dans le haut de ce formulaire ou de ce document, un bandeau ou une note qui précise que le contenu n'a été traduit que pour les personnes visées par la présente exception.

Lorsque le Ministère procède à la traduction d'un document, d'une lettre officielle, d'une correspondance ou de tout autre écrit qui n'a pas déjà été traduit, à la suite d'une demande expresse d'une personne visée par la présente exception, il ne doit pas rendre publique cette traduction.

Enfin, lorsque le Ministère procède à l'automatisation de certaines communications, notamment dans le cadre des programmes d'aide financière aux études, il doit s'assurer de respecter la langue de communication inscrite au dossier des bénéficiaires. En ce sens, à partir du 1^{er} juin 2025, lors de l'ouverture d'un dossier ou du premier accès à un dossier existant, le Ministère informera la ou le bénéficiaire que les communications sont désormais en français. Lorsqu'une personne visée par la présente exception demandera de recevoir des communications automatisées en anglais en lien avec son dossier, par exemple via une interface ou un portail sécurisé de services en ligne, le Ministère s'assurera de consigner cette information afin d'offrir à cette personne des communications et des services en anglais, en plus du français. Ce code de langue guidera toutes les communications ultérieures par rapport au dossier de cette personne pour la période de traitement. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

Personne correspondant uniquement en anglais avant le 13 mai 2021

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français avec les personnes physiques. Cependant, le Ministère peut :

- correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais avec une personne physique en particulier, sans avoir l'obligation d'utiliser la langue officielle, lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec cette personne relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire (CLF, art. 22.2, 2^e alinéa).

Cette exception s'applique :

- à toute forme de communication écrite (lettre ou courriel) ou orale (en personne ou au téléphone), y compris les services en ligne, avec une personne physique qui est visée par la présente exception et qui demande de recevoir des communications et des services en anglais. Ces communications peuvent être nécessaires pour fournir des services, par exemple en lien avec l'Aide financière aux études ou l'administration des programmes Explore et Odyssée. Elles peuvent également être essentielles pour

la transmission d'informations de même que la promotion de programmes du Ministère ou du système d'enseignement supérieur du Québec;

- aux formulaires à l'intention des personnes physiques visées par la présente exception, qui peuvent être traduits dans une autre langue que le français.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive. En ce sens, le Ministère doit toujours entamer la communication en français et utiliser cette langue dès qu'il l'estime possible.

De plus, pour les communications écrites et orales, le Ministère doit s'assurer au cas par cas, avant de poursuivre en anglais, que la personne n'est pas en mesure de communiquer en français et qu'elle affirme être visée par la présente exception. Lorsque le Ministère détient les données ou les documents lui permettant d'attester cette affirmation, il effectue les vérifications nécessaires. Lorsqu'il n'est pas en mesure de vérifier s'il communiquait uniquement en anglais avec cette personne avant le 13 mai 2021 et si cette correspondance n'était pas uniquement motivée par l'état d'urgence sanitaire, le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

Dans les centres d'appels disposant d'un SRVI, une option permettant de rediriger une personne vers un service offert dans une autre langue précise, dans le message, que ce service n'est accessible qu'aux personnes physiques visées par la présente exception. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur. Le message d'accueil du SRVI doit être énoncé au complet en français avant que l'option vers une autre langue soit offerte. Ce message pourrait être formulé comme suit :

« Le français est la langue officielle et commune du Québec. L'Administration peut communiquer dans une autre langue que le français seulement avec les personnes physiques déclarées admissibles à l'enseignement en anglais, les personnes qui correspondaient uniquement en anglais avec le Ministère avant le 13 mai 2021 relativement à un dossier les concernant et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire, les personnes immigrantes durant les six premiers mois suivant leur arrivée au Québec ainsi que les personnes physiques autochtones. Si vous considérez que le ministère de l'Enseignement supérieur a la faculté d'utiliser une autre langue que le français avec vous, appuyez sur le "X". »

En ce qui concerne le contenu diffusé sur son site Internet, le Ministère s'assure que la page d'accueil est accessible par défaut en français et vérifie au préalable si les destinataires principaux du contenu qu'il veut traduire sont bel et bien visés par la présente exception. Il s'assure également qu'il ne s'agit pas de contenu devant être accessible exclusivement en français et ne devant en aucun cas faire l'objet d'une

traduction : les emplois et carrières au sein du Ministère; le contenu destiné aux ministères et aux organismes¹⁶ du Québec; le contenu relatif à son fonctionnement et à sa structure administrative (par exemple, l'organigramme); le contenu destiné aux personnes morales (y compris les établissements d'enseignement) et aux entreprises établies au Québec, à l'exception des personnes morales et entreprises autochtones; le contenu visant les membres d'un ordre professionnel (y compris les représentantes et représentants professionnels) exerçant au Québec. Une fois le contenu traduit, le Ministère s'assure qu'il est accessible dans une section séparée de celle du contenu en français et que la faculté d'une personne de consulter un contenu ou de l'information dans une autre langue est validée par la présence d'un bandeau dans le haut de la page d'accueil traduite et le haut de chaque formulaire traduit. Ce bandeau doit informer l'internaute que le contenu n'a été traduit que pour les personnes visées par les exceptions prévues à la *Charte* et inclure le lien menant à une description de ces exceptions. De plus, dans le bas de chacune des pages traduites, le Ministère insère une note de même nature. Le libellé suggéré pour ce bandeau et cette note est le suivant :

« The Charter of the French language and its regulations govern the consultation of English-language content. »

Lorsque le Ministère procède à la traduction officielle d'un formulaire ou d'un document à l'intention des personnes physiques visées par la présente exception, il doit s'assurer que le contenu de ce formulaire ou de ce document ne concerne pas les emplois et carrières au sein du Ministère, n'est pas destiné aux ministères et aux organismes du Québec, n'est pas relatif à son fonctionnement et à sa structure administrative, n'est pas destiné aux personnes morales (y compris les établissements d'enseignement) et aux entreprises établies au Québec, à l'exception des personnes morales et entreprises autochtones, et n'est pas à l'intention des membres d'un ordre professionnel (y compris les représentantes et représentants professionnels) exerçant au Québec. Le Ministère peut transmettre à une personne visée par la présente exception une version traduite d'un formulaire ou d'un document rédigé uniquement dans une autre langue et en lien avec son dossier lorsque cette personne en fait la demande, ce qui inclut les interfaces et les portails sécurisés de services en ligne. Il s'assure également d'insérer, dans le haut de ce formulaire ou de ce document, un bandeau ou une note qui précise que le contenu n'a été traduit que pour les personnes visées par la présente exception.

Lorsque le Ministère procède à la traduction d'un document, d'une lettre officielle, d'une correspondance ou de tout autre écrit en lien avec le dossier d'une personne visée par la présente exception et qui n'a pas déjà été traduit, il ne doit pas rendre publique cette traduction.

Enfin, lorsque le Ministère procède à l'automatisation de certaines communications, notamment dans le cadre des programmes d'aide financière aux études, il doit s'assurer de respecter la langue de communication inscrite au dossier des bénéficiaires. En ce sens, à partir du 1^{er} juin 2025, lors de l'ouverture

¹⁶ Au sens de l'annexe I de la *Charte*.

d'un dossier ou du premier accès à un dossier existant, le Ministère informera la ou le bénéficiaire que les communications sont désormais en français. S'il est en mesure de confirmer qu'il communiquait uniquement en anglais, avant le 13 mai 2021, avec une personne visée par la présente exception relativement à son dossier et que cette correspondance n'était pas uniquement motivée par l'état d'urgence sanitaire, il pourra continuer à offrir des communications et des services à cette personne en anglais en plus du français. Si le Ministère n'est pas en mesure de faire cette vérification, il lui demandera si elle est visée par la présente exception et, le cas échéant, s'assurera de consigner cette information. Ce code de langue guidera toutes les communications ultérieures par rapport au dossier de cette personne pour la période de traitement. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

Personne immigrante, durant les six premiers mois suivant son arrivée au Québec

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français avec les personnes physiques. Cependant, le Ministère peut :

- utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil, au sein de la société québécoise, à des personnes immigrantes durant les six premiers mois suivant leur arrivée au Québec (CLF, art. 22.3, 1^{er} alinéa, par. 2°, sous-par. c).

Cette exception s'applique :

- à toute forme de communication écrite (lettre ou courriel) ou orale (en personne ou au téléphone), y compris les services en ligne, avec une personne physique visée par la présente exception. Cette communication peut être nécessaire pour fournir des services aux différentes clientèles du MES, par exemple en lien avec l'Aide financière aux études ou l'administration des programmes Explore et Odyssee. Elle peut également être essentielle pour la transmission d'informations de même que la promotion de programmes du Ministère ou du système d'enseignement supérieur du Québec;
- aux outils de communication, aux dépliants, aux brochures, aux feuillets ou autres documents de même nature ou encore au contenu du site Internet du Ministère (Québec.ca) lorsque ces communications ou ce contenu sont à l'intention des personnes physiques visées par la présente exception, et que l'objectif poursuivi est de les informer à propos de programmes du Ministère ou du système d'enseignement supérieur du Québec;
- au contenu informatif ou promotionnel concernant les programmes du Ministère et le système d'enseignement supérieur du Québec lorsque ce contenu est destiné aux personnes physiques visées par la présente exception;
- aux formulaires à l'intention des personnes physiques visées par la présente exception, qui peuvent être traduits dans une autre langue, en plus du français.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive. En ce sens, le Ministère doit toujours entamer la communication en français et utiliser cette langue dès qu'il l'estime possible.

De plus, pour les communications écrites et orales, le Ministère doit s'assurer au cas par cas, avant de poursuivre dans une autre langue en plus du français, que la personne n'est pas en mesure de communiquer en français et qu'elle affirme être visée par la présente exception. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

Dans les centres d'appels disposant d'un SRVI, une option permettant de rediriger une personne vers un service offert dans une autre langue précise, dans le message, que ce service n'est accessible qu'aux personnes physiques visées par la présente exception. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur. Le message d'accueil du SRVI doit être énoncé au complet en français avant que l'option vers une autre langue soit offerte. Ce message pourrait être formulé comme suit :

« Le français est la langue officielle et commune du Québec. L'Administration peut communiquer dans une autre langue que le français seulement avec les personnes physiques déclarées admissibles à l'enseignement en anglais, les personnes qui correspondaient uniquement en anglais avec le Ministère avant le 13 mai 2021 relativement à un dossier les concernant et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire, les personnes immigrantes durant les six premiers mois suivant leur arrivée au Québec ainsi que les personnes physiques autochtones. Si vous considérez que le ministère de l'Enseignement supérieur a la faculté d'utiliser une autre langue que le français avec vous, appuyez sur le "X". »

Concernant les outils de communication, les dépliants, les brochures, les feuillets ou autres documents de même nature, le Ministère s'assure que le français y figure de façon au moins aussi évidente que toute autre langue. Il vérifie également si les destinataires principaux du contenu qu'il veut traduire sont bel et bien visés par la présente exception et si ce contenu a pour objectif de les informer à propos de l'un de ses programmes ou du système d'enseignement supérieur du Québec.

En ce qui a trait au contenu diffusé sur son site Internet, le Ministère s'assure que la page d'accueil est accessible par défaut en français et vérifie au préalable si les destinataires principaux du contenu qu'il veut traduire sont bel et bien visés par la présente exception. Il s'assure aussi qu'il ne s'agit pas de contenu devant être accessible exclusivement en français et ne devant en aucun cas faire l'objet d'une traduction : les emplois et carrières au sein du Ministère; le contenu destiné aux ministères et aux organismes¹⁷ du

¹⁷ Au sens de l'annexe I de la *Charte*.

Québec; le contenu relatif à son fonctionnement et à sa structure administrative (par exemple, l'organigramme); le contenu destiné aux personnes morales (y compris les établissements d'enseignement) et aux entreprises établies au Québec, à l'exception des personnes morales et entreprises autochtones; le contenu visant les membres d'un ordre professionnel (y compris les représentantes et représentants professionnels) exerçant au Québec. Une fois le contenu traduit, le Ministère s'assure qu'il est accessible dans une section séparée de celle du contenu en français et que la faculté d'une personne de consulter un contenu ou de l'information dans une autre langue est validée par la présence d'un bandeau dans le haut de la page d'accueil traduite et le haut de chaque formulaire traduit. Ce bandeau doit informer l'internaute que le contenu n'a été traduit que pour les personnes visées par les exceptions prévues à la *Charte* et inclure le lien menant à une description de ces exceptions. De plus, dans le bas de chacune des pages traduites, le Ministère insère une note de même nature. Le libellé suggéré pour ce bandeau et cette note est le suivant :

« The Charter of the French language and its regulations govern the consultation of English-language content. »

Lorsque le Ministère procède à la traduction officielle d'un formulaire ou d'un document à l'intention des personnes physiques visées par la présente exception, il doit s'assurer que le contenu de ce formulaire ou de ce document ne concerne pas les emplois et carrières au sein du Ministère, n'est pas destiné aux ministères et aux organismes du Québec, n'est pas relatif à son fonctionnement et à sa structure administrative, n'est pas destiné aux personnes morales (y compris les établissements d'enseignement) et aux entreprises établies au Québec, à l'exception des personnes morales et entreprises autochtones, et n'est pas à l'intention des membres d'un ordre professionnel (y compris les représentantes et représentants professionnels) exerçant au Québec. Lorsqu'un formulaire est diffusé parmi le grand public, par exemple sur Québec.ca, le Ministère dépose sa version traduite uniquement sur les pages traduites du site en question, en plus d'un lien vers la version française. Il s'assure également d'insérer, dans le haut du formulaire, un bandeau ou une note qui précise qu'il n'a été traduit que pour les personnes physiques visées par la présente exception et qui rappelle l'existence d'une version en français du formulaire en question. Finalement, le Ministère s'assure que le formulaire traduit comporte une case remplissable ou une question permettant à la personne qui le remplit de vérifier si elle est bel et bien visée par la présente exception.

Lorsque le Ministère procède à la traduction d'un document, d'une lettre officielle, d'une correspondance ou de tout autre écrit à l'intention d'une personne physique visée par la présente exception, il devrait s'agir d'une traduction de courtoisie pour marquer clairement que le français est la langue officielle du Québec. La version originale française d'une communication ou d'un écrit comporte, selon le cas, le logo, l'en-tête officiel, la signature ou toute autre caractéristique qui permet d'identifier officiellement le Ministère. La traduction de courtoisie qui accompagne la version française est, en principe, produite :

- sur un support distinct (par exemple, une feuille séparée ou, dans le cas d'un envoi par courriel, un fichier distinct en pièce jointe);

- sans les caractéristiques distinctives de la version française (logo, en-tête, signature, etc.);
- en noir et blanc;
- avec une mention, dans la langue visée, indiquant qu'il s'agit d'une traduction ou encore que la communication ou l'écrit en français constitue l'original.

De plus, lorsqu'il ne s'agit pas d'un formulaire traduit spécifiquement destiné à une personne physique visée par la présente exception, la traduction de courtoisie :

- ne contient aucun champ ni aucune case remplissable s'il s'agit d'un formulaire ou d'un type de document semblable (il doit y être écrit bien en vue que seule la version française peut être remplie);
- n'inclut aucune donnée (par exemple, la traduction de courtoisie d'un relevé présenterait la traduction des énoncés correspondant aux cases sans inclure de données, seule la version française pouvant avoir de telles données).

S'il n'est pas possible de fournir la version française accompagnée d'une traduction de courtoisie sur un support distinct, il serait alors acceptable qu'un seul document présente le contenu en français suivi de sa traduction. Le Ministère s'assure également que le français y figure de façon au moins aussi évidente que toute autre langue.

Enfin, lorsque le Ministère procède à l'automatisation de certaines communications, notamment dans le cadre des programmes d'aide financière aux études, il doit s'assurer de respecter la langue de communication inscrite au dossier des bénéficiaires. En ce sens, à partir du 1^{er} juin 2025, lors de l'ouverture d'un dossier ou du premier accès à un dossier existant, le Ministère informera la ou le bénéficiaire que les communications sont désormais en français. Si la personne souhaite obtenir des communications dans une autre langue que le français, le Ministère lui demandera si elle est visée par la présente exception. Si elle est admissible à des communications et à des services dans une autre langue que le français, il lui demandera sa ou ses langues de préférence, soit uniquement le français ou le français et l'anglais. Ce code de langue sera compilé pour chacun des dossiers actifs et guidera toutes les communications ultérieures par rapport à un dossier pour la période de traitement. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

Mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes à la fin d'une période de six mois

Dans ses communications avec une personne visée par la présente exception, le Ministère informe son interlocutrice ou interlocuteur des nouvelles obligations qui lui incombent en vertu des modifications apportées à la *Charte* en matière d'utilisation du français et d'une autre langue, notamment de son obligation de communiquer désormais exclusivement en français avec les citoyennes et citoyens, sauf exception.

Mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est employée

Le Ministère et son personnel peuvent demander à une personne visée par la présente exception d'indiquer sa langue maternelle. Le cas échéant, le Ministère peut vérifier si un membre de son personnel maîtrise suffisamment cette langue pour l'utiliser avec cette personne. Si aucun membre du personnel ne maîtrise la langue en question, le recours à une autre langue sera proposé.

Personnes autochtones et organismes visés à l'article 95 de la *Charte de la langue française*

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français avec les personnes physiques. Cependant, le Ministère peut :

- communiquer dans une autre langue, en plus du français, afin de fournir des services aux personnes autochtones ou aux organismes visés à l'article 95 de la *Charte* (CLF, art. 22.3, 1^{er} alinéa, par. 2°, sous-par. b).

Cette exception s'applique :

- à toute forme de communication écrite (lettre ou courriel) ou orale (en personne ou au téléphone), y compris les services en ligne, avec une personne physique autochtone ou un organisme visés à l'article 95 de la *Charte* et par la présente exception. Cette communication peut être nécessaire pour fournir des services aux différentes clientèles du MES, par exemple en lien avec l'Aide financière aux études ou l'administration des programmes Explore et Odyssée. Elle peut également être essentielle pour la transmission d'informations de même que la promotion de programmes du Ministère ou du système d'enseignement supérieur du Québec;
- aux outils de communication, aux dépliants, aux brochures, aux feuillets ou autres documents de même nature ou encore au contenu du site Internet du Ministère (Québec.ca) lorsque ces communications ou ce contenu sont à l'intention des personnes physiques autochtones ou des organismes visés à l'article 95 de la *Charte* et par la présente exception et que l'objectif poursuivi est de les informer à propos de programmes du Ministère ou du système d'enseignement supérieur du Québec;
- au contenu informatif ou promotionnel concernant les programmes du Ministère et le système d'enseignement supérieur du Québec lorsque ce contenu est destiné aux personnes physiques autochtones ou aux organismes visés à l'article 95 de la *Charte* et par la présente exception;
- aux formulaires à l'intention des personnes physiques autochtones ou des organismes visés à l'article 95 de la *Charte* et par la présente exception, qui peuvent être produits dans une autre langue en plus du français.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive. En ce sens, le Ministère doit toujours entamer la communication en français et utiliser cette langue dès qu'il l'estime possible.

De plus, pour les communications écrites et orales, le Ministère doit s'assurer au cas par cas, avant de poursuivre dans une autre langue en plus du français, que la personne n'est pas en mesure de communiquer en français et qu'elle affirme être visée par la présente exception. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur. Dans le cas de communications avec un organisme visé à l'article 95 de la *Charte*, le Ministère s'assure que l'organisme est bel et bien visé par cet article.

Dans les centres d'appels disposant d'un SRVI, une option permettant de rediriger une personne vers un service offert dans une autre langue précise, dans le message, que ce service n'est accessible qu'aux personnes physiques et aux organismes visés par la présente exception. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur. Le message d'accueil du SRVI doit être énoncé au complet en français avant que l'option vers une autre langue soit offerte. Ce message pourrait être formulé comme suit :

« Le français est la langue officielle et commune du Québec. L'Administration peut communiquer dans une autre langue que le français seulement avec les personnes physiques déclarées admissibles à l'enseignement en anglais, les personnes qui correspondaient uniquement en anglais avec le Ministère avant le 13 mai 2021 relativement à un dossier les concernant et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire, les personnes immigrantes durant les six premiers mois suivant leur arrivée au Québec ainsi que les personnes physiques autochtones. Si vous considérez que le ministère de l'Enseignement supérieur a la faculté d'utiliser une autre langue que le français avec vous, appuyez sur le "X". »

Concernant les outils de communication, les dépliants, les brochures, les feuillets ou autres documents de même nature, le Ministère s'assure que le français y figure de façon au moins aussi évidente que toute autre langue. Il vérifie également si les destinataires principaux du contenu qu'il veut traduire sont bel et bien visés par la présente exception et si ce contenu a pour objectif de les informer à propos de l'un de ses programmes ou du système d'enseignement supérieur du Québec.

En ce qui a trait au contenu diffusé sur son site Internet, le Ministère s'assure que la page d'accueil est accessible par défaut en français et vérifie au préalable si les destinataires principaux du contenu qu'il veut traduire sont bel et bien visés par la présente exception. Il s'assure aussi qu'il ne s'agit pas de contenu devant être accessible exclusivement en français et ne devant en aucun cas faire l'objet d'une traduction :

les emplois et carrières au sein du Ministère; le contenu destiné aux ministères et aux organismes¹⁸ du Québec; le contenu relatif à son fonctionnement et à sa structure administrative (par exemple, l'organigramme); le contenu destiné aux personnes morales (y compris les établissements d'enseignement) et aux entreprises établies au Québec, à l'exception des personnes morales et entreprises autochtones; le contenu visant les membres d'un ordre professionnel (y compris les représentantes et représentants professionnels) exerçant au Québec. Une fois le contenu traduit, le Ministère s'assure qu'il est accessible dans une section séparée de celle du contenu en français et que la faculté d'une personne de consulter un contenu ou de l'information dans une autre langue est validée par la présence d'un bandeau dans le haut de la page d'accueil traduite et le haut de chaque formulaire traduit. Ce bandeau doit informer l'internaute que le contenu n'a été traduit que pour les personnes visées par les exceptions prévues à la *Charte* et inclure le lien menant à une description de ces exceptions. De plus, dans le bas de chacune des pages traduites, le Ministère insère une note de même nature. Le libellé suggéré pour ce bandeau et cette note est le suivant :

« The Charter of the French language and its regulations govern the consultation of English-language content. »

Lorsque le Ministère procède à la traduction officielle d'un formulaire ou d'un document à l'intention des personnes physiques ou des organismes visés par la présente exception, il doit s'assurer que le contenu de ce formulaire ou de ce document ne concerne pas les emplois et carrières au sein du Ministère, n'est pas destiné aux ministères et aux organismes du Québec, n'est pas relatif à son fonctionnement et à sa structure administrative, n'est pas destiné aux personnes morales (y compris les établissements d'enseignement) et aux entreprises établies au Québec, à l'exception des personnes morales et entreprises autochtones, et n'est pas à l'intention des membres d'un ordre professionnel (y compris les représentantes et représentants professionnels) exerçant au Québec. Lorsqu'un formulaire est diffusé parmi le grand public, par exemple sur Québec.ca, le Ministère dépose sa version traduite uniquement sur les pages traduites du site en question, en plus d'un lien vers la version française. Il s'assure également d'insérer, dans le haut du formulaire, un bandeau ou une note qui précise qu'il n'a été traduit que pour les personnes et les organismes visés par la présente exception et qui rappelle l'existence d'une version en français du formulaire en question. Finalement, le Ministère s'assure que le formulaire traduit comporte une case remplissable ou une question permettant à la personne qui le remplit de vérifier si elle est bel et bien visée par la présente exception.

Lorsque le Ministère procède à la traduction d'un document, d'une lettre officielle, d'une correspondance ou de tout autre écrit à l'intention d'une personne autochtone ou d'un organisme visés par la présente exception, il devrait s'agir d'une traduction de courtoisie pour marquer clairement que le français est la langue officielle du Québec. La version originale française d'une communication ou d'un écrit comporte, selon le cas, le logo, l'en-tête officiel, la signature ou toute autre caractéristique qui permet d'identifier

¹⁸ Au sens de l'annexe I de la *Charte*.

officiellement le Ministère. La traduction de courtoisie qui accompagne la version française est, en principe, produite :

- sur un support distinct (par exemple, une feuille séparée ou, dans le cas d'un envoi par courriel, un fichier distinct en pièce jointe);
- sans les caractéristiques distinctives de la version française (logo, en-tête, signature, etc.);
- en noir et blanc;
- avec une mention, dans la langue visée, indiquant qu'il s'agit d'une traduction ou encore que la communication ou l'écrit en français constitue l'original.

De plus, lorsqu'il ne s'agit pas d'un formulaire traduit qui est spécifiquement destiné à une personne autochtone ou à un organisme visés par la présente exception, la traduction de courtoisie :

- ne contient aucun champ ni aucune case remplissable s'il s'agit d'un formulaire ou d'un type de document semblable (il doit y être écrit bien en vue que seule la version française peut être remplie);
- n'inclut aucune donnée (par exemple, la traduction de courtoisie d'un relevé présenterait la traduction des énoncés correspondant aux cases sans inclure de données, seule la version française pouvant avoir de telles données).

S'il n'est pas possible de fournir la version française accompagnée d'une traduction de courtoisie sur un support distinct, il serait alors acceptable qu'un seul document présente le contenu en français suivi de sa traduction. Le Ministère s'assure également que le français y figure de façon au moins aussi évidente que toute autre langue.

Enfin, lorsque le Ministère procède à l'automatisation de certaines communications, notamment dans le cadre des programmes d'aide financière aux études, il doit s'assurer de respecter la langue de communication inscrite au dossier des bénéficiaires. En ce sens, à partir du 1^{er} juin 2025, lors de l'ouverture d'un dossier ou du premier accès à un dossier existant, le Ministère informera la ou le bénéficiaire que les communications sont désormais en français. Si la personne souhaite obtenir des communications dans une autre langue que le français, le Ministère lui demandera si elle est visée par la présente exception. Si la personne est admissible à des communications et à des services dans une autre langue que le français, il lui demandera sa ou ses langues de préférence, soit uniquement le français ou le français et l'anglais. Ce code de langue est compilé pour chacun des dossiers actifs et guidera toutes les communications ultérieures par rapport à un dossier pour la période de traitement. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

Communications avec un regroupement autochtone

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin de communiquer avec :

- un regroupement autochtone visé au 1^{er} alinéa de l'article 3.48¹⁹ de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*²⁰ ou une personne autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations (CLF, art. 22.3, 1^{er} alinéa, par. 2°, sous-par. f; RDR, art. 1, par. 13°).

Cette exception s'applique dans la situation suivante :

- Le Ministère peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec un regroupement autochtone ou une personne autochtone visés par la présente exception lorsque cette communication est nécessaire à la prestation de services, à l'offre d'accompagnement, à la mise en œuvre et à la promotion de programmes, au bon déroulement de ses consultations, à la concertation, à la reddition de comptes et à une bonne collaboration.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive. En ce sens, le Ministère doit toujours entamer la communication en français et utiliser cette langue dès qu'il l'estime possible.

En outre, avant d'employer une autre langue en plus du français, le Ministère s'assure que la communication en français n'est pas possible. Il vérifie au préalable si le regroupement autochtone est bel et bien visé par l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*.

Le Ministère peut également avoir recours à un service d'interprétation simultanée²¹ pour faciliter les échanges lors d'une rencontre ou d'un événement officiels, lorsqu'au moins un des partenaires présents est visé par la présente exception et que ce service est nécessaire à la bonne compréhension des enjeux par les parties concernées.

Dans le cas d'une communication avec une personne physique, le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

¹⁹ Notamment, une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone.

²⁰ RLRQ, c. M-30.

²¹ Seul le regroupement autochtone visé au 1^{er} alinéa de l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif* et la personne autochtone visée par l'exception prévue au sous-paragraphe b du paragraphe 2° du 1^{er} alinéa de l'article 22.3 de la *Charte* pourront bénéficier du service d'interprétation simultanée.

Communications avec un conseil de bande

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin :

- de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services (CLF, art. 22.3, 1^{er} alinéa, par. 2°, sous-par. f; RDR, art. 1, par. 12°).

Cette exception s'applique dans la situation suivante :

- Le Ministère peut communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec un conseil de bande lorsque cette communication est nécessaire à la prestation de services, à l'offre d'accompagnement, à la mise en œuvre et à la promotion de programmes, au bon déroulement de ses consultations, à la concertation, à la reddition de comptes et à une bonne collaboration. Par exemple, des communications avec un conseil de bande peuvent avoir lieu dans le cadre du déploiement et de la promotion de certains programmes en enseignement supérieur ou de certaines demandes déposées en vertu de règlements mis en œuvre par le Ministère.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive. En ce sens, le Ministère doit toujours entamer la communication en français et utiliser cette langue dès qu'il l'estime possible.

En outre, avant d'employer une autre langue en plus du français, le Ministère s'assure que la communication en français n'est pas possible et que son interlocutrice ou interlocuteur est bel et bien à l'emploi d'un conseil de bande ou le représente.

Lors d'une rencontre, le Ministère peut également avoir recours à un service d'interprétation simultanée pour faciliter les échanges lorsqu'au moins un des partenaires présents est visé par la présente exception et que ce service est nécessaire à la bonne compréhension des enjeux par les parties concernées.

Dans le cas d'une communication avec une personne physique, le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

Communications destinées à des organes d'information diffusant dans une autre langue que le français

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel ont la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans les communications destinées à des organes d'informations diffusant dans une langue autre que le français et la publicité qu'ils véhiculent (CLF, art. 22.5, 1^{er} alinéa, par. 1°).

Cette exception s'applique :

- aux communications et aux contenus présentés à la radio, dans les journaux, à la télévision ou dans tout autre organe d'information diffusant dans une autre langue que le français et la publicité qu'il véhicule, lorsque ces communications et ces contenus sont à l'intention des personnes admissibles à l'enseignement en anglais, des personnes immigrantes durant les six premiers mois suivant leur arrivée au Québec ou des personnes autochtones et qu'ils ont pour objectif la transmission d'informations ou la promotion de programmes du Ministère ou du système d'enseignement supérieur du Québec.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Au cas par cas, le Ministère et son personnel vérifient si les destinataires principaux des communications ou des contenus destinés à un organe d'information diffusant dans une autre langue que le français et à la publicité qu'il véhicule sont bel et bien des personnes admissibles à l'enseignement en anglais, des personnes immigrantes durant les six premiers mois suivant leur arrivée au Québec ou des personnes autochtones. Le Ministère s'assure également que ces communications ou ces contenus ont pour objectif la transmission d'informations ou la promotion de programmes du Ministère ou du système d'enseignement supérieur du Québec.

De plus, le Ministère s'assure que les mêmes messages et informations sont présentés en français par un organe d'information diffusant en français, pour rejoindre la population francophone pouvant être visée et intéressée par ces messages et informations.

Recours à la disposition de temporisation – Communications avec une personne physique nécessaires à l’accomplissement de la mission du Ministère

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d’abord en français. Cependant, le Ministère peut :

- recourir à une autre langue, en plus du français, afin d’accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l’utilisation exclusive de la langue officielle compromet l’accomplissement de cette mission et qu’il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français (CLF, art. 22.3, 1^{er} alinéa, par. 2°, sous-par. f; RDR, art. 1, par. 14°).

Cette exception s’applique aux situations suivantes :

- Dans le cadre de communications relatives aux programmes d’aide financière aux études, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, avec une personne physique qui n’est pas en mesure de tenir une conversation en français ou dont le dossier d’aide financière indique l’anglais comme langue de correspondance. Cette exception est valable jusqu’à ce que les changements permettant de compiler l’appartenance à l’une des catégories d’exception et d’automatiser la langue de correspondance en conséquence soient apportés au système informatique de l’Aide financière aux études ou, au plus tard, jusqu’au 1^{er} juin 2025.
- Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans le cadre de l’administration et de la promotion des programmes de langues officielles du Canada, Explore et Odyssée. En vertu de sa participation à ces programmes financés par le gouvernement du Canada, le gouvernement du Québec s’est engagé avec les autres provinces et territoires canadiens à produire l’information, les communications ainsi que les messages publics dans les deux langues officielles du Canada et à organiser les activités de façon adaptée aux réalités et aux besoins linguistiques de chaque participante ou participant. Le gouvernement du Québec contribue ainsi à encourager la participation des communautés francophone et anglophone à ces programmes. Responsable de l’administration de ceux-ci, le Ministère peut répondre aux demandes d’information et aux questions de tout genre venant notamment de clientèles qui ne parlent pas français, mais qui sont intéressées par l’apprentissage de cette langue.

Le Ministère peut également s’adresser en anglais aux monitrices et aux moniteurs d’anglais, langue seconde, du programme Odyssée, notamment au Québec, lorsque cela est nécessaire à l’administration de ce programme et qu’il n’est pas possible de poursuivre la communication en français. De plus, il peut diffuser un contenu informationnel ou promotionnel en anglais lorsqu’il s’adresse à ces monitrices et à ces moniteurs ou à des personnes inscrites au programme Odyssée, et leur offrir des formations, de l’accompagnement et du soutien en anglais en lien avec l’administration de ce programme.

La participation du Ministère aux programmes Explore et Odyssée contribue au rayonnement du Québec et à la valorisation de la langue française à l'échelle canadienne.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive. En ce sens, le Ministère doit toujours entamer la communication en français et utiliser cette langue dès qu'il l'estime possible.

De plus, au cas par cas, le Ministère et les membres de son personnel doivent s'assurer que la ou les personnes avec qui ils communiquent ne sont pas en mesure de comprendre le français et que l'usage d'une autre langue, en plus du français, est nécessaire à l'accomplissement de sa mission lorsqu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

Les exceptions mentionnées dans la présente section cesseront d'avoir effet le 1^{er} juin 2025.

Moyens pris pour éviter le recours à cette disposition de temporisation

Le Ministère communique dans une autre langue que le français uniquement lorsque l'utilisation exclusive du français peut compromettre sa capacité à accomplir sa mission, telle qu'elle est définie dans le Plan stratégique 2023-2027. Avant d'utiliser une autre langue que le français, le Ministère vérifie donc au cas par cas si sa mission est compromise et s'assure d'avoir pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement en français.

Mesures prévues pour cesser le recours à cette disposition de temporisation d'ici le 1^{er} juin 2025

Le Ministère sensibilise son personnel et ses partenaires à son devoir d'exemplarité quant à l'utilisation de la langue française et aux situations d'exception qui sont prévues dans cette section. Il vise à réduire avant le 1^{er} juin 2025 le recours à cette disposition de temporisation.

Thème 5 : Les contrats et les ententes

Contrat dans le cadre d'un projet de recherche

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français à la version française d'un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la *Charte*. C'est le cas lorsque :

- le Ministère conclut un contrat ou une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec (CLF, art. 21.4, 1^{er} alinéa, par. 2°; RLA, art. 4, par. 3°).

Cette exception s'applique à la situation suivante :

- Le Ministère prend part à diverses initiatives de recherche et soutient les infrastructures ainsi que les programmes de recherche des établissements d'enseignement supérieur. Il arrive que des partenaires ou des contractants participant à des projets de recherche se trouvent à l'extérieur du Québec. Dans ce cas, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue à la version française d'un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la *Charte*, dans le cadre d'un projet de recherche et lorsqu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, dans le cadre d'un projet de recherche, le Ministère doit vérifier au préalable si le contractant ou l'établissement participant au projet de recherche visé se trouve bel et bien à l'extérieur du Québec. Il s'assure également que ce contractant ou cet établissement participant concerné ne peut pas communiquer en français et que la version dans une autre langue, en plus de la version française, est nécessaire à la conclusion du contrat ou de l'entente ainsi qu'à la bonne compréhension des obligations et des responsabilités contractuelles par les parties concernées.

Contrat avec un siège social ou un établissement situé à l'extérieur du Québec

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue à la version française d'un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la *Charte*. C'est le cas lorsque :

- le Ministère conclut un contrat au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion de ce contrat se déroulent avec le siège social ou un établissement de cette personne morale, qui est situé à l'extérieur du Québec (CLF, art. 21.4, 1^{er} alinéa, par. 2°; RLA, art. 4, par. 6°).

Cette exception s'applique à la situation suivante :

- Pour assurer ses activités et l'accomplissement de sa mission, le Ministère conclut des contrats notamment pour l'approvisionnement de même que la réception et la prestation de services ou, dans le cadre de divers travaux, avec des personnes morales établies au Québec et dont le siège social ou un établissement est situé à l'extérieur du Québec. Dans ces circonstances, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue à la version française du contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la *Charte*, lorsque des échanges avec le siège social ou l'établissement à l'extérieur du Québec sont nécessaires à la conclusion de ce contrat.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, le Ministère doit vérifier au préalable si le siège social ou l'établissement de la personne morale avec qui il souhaite conclure un contrat se trouve bel et bien à l'extérieur du Québec. Il s'assure également que cette personne morale ne peut pas communiquer en français et que la version dans une autre langue, en plus de la version française, est nécessaire à la conclusion du contrat ainsi qu'à la bonne compréhension des obligations et des responsabilités contractuelles par les parties concernées.

Contrat ou entente avec une personne ou une entité autochtone établie au Québec

Entente en matière d'affaires autochtones

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue à la version française d'un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs :

- dans le cadre d'une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, dont le Ministère est signataire (CLF, art. 21.2).

Cette exception s'applique à la situation suivante :

- Pour assurer ses activités et l'accomplissement de sa mission, le Ministère conclut des contrats ou des ententes notamment pour l'approvisionnement de même que la réception et la prestation de services ou, dans le cadre de divers travaux, avec une entité visée par la présente exception, notamment une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande des communautés qui la constituent, une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, un regroupement de communautés ainsi représentées ou tout autre regroupement autochtone. Dans ces circonstances, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue à la version française du contrat et aux écrits qui lui sont relatifs.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, avant de joindre une version dans une autre langue à la version française d'un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, le Ministère doit s'assurer au cas par cas que le contrat concerne une entente en matière d'affaires autochtones au sens de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*. Il s'assure également que les partenaires et les contractants à qui il s'adresse ne peuvent pas communiquer en français, et que la version dans une autre langue est nécessaire à la conclusion du contrat ainsi qu'à la bonne compréhension des obligations et des responsabilités contractuelles par les parties concernées.

Contrat avec une personne morale ou une entreprise offrant des services sur un territoire ou à une personne visés à l'article 97 de la *Charte de la langue française*

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue à la version française d'un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la *Charte*. C'est le cas lorsque :

- le Ministère conclut un contrat avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée par cet article (CLF, art. 21.4, 1^{er} alinéa, par. 2°; RLA, art. 4, par. 13°).

Cette exception s'applique à la situation suivante :

- Pour assurer ses activités et l'accomplissement de sa mission, le Ministère conclut des contrats notamment pour l'approvisionnement de même que la réception et la prestation de services ou, dans le cadre de divers travaux, avec une entité visée par la présente exception, notamment un conseil de bande, l'Institution Kiuna ainsi que les entreprises et organismes autochtones à but non lucratif œuvrant auprès des communautés autochtones. Dans ces circonstances, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue à la version française du contrat et aux écrits qui lui sont relatifs.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, avant de joindre une version dans une autre langue à la version française d'un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, le Ministère doit s'assurer au cas par cas qu'il conclut bel et bien un contrat avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* ou à une personne visée par cet article. Il s'assure également que les partenaires et les contractants à qui il s'adresse ne peuvent pas communiquer en français, et que la version dans une autre langue est nécessaire à la conclusion du contrat ainsi qu'à la bonne compréhension des obligations et des responsabilités contractuelles par les parties concernées.

Contrat avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement se situe sur un territoire visé à l'article 97 de la *Charte de la langue française*

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue à la version française d'un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la *Charte*. C'est le cas lorsque :

- le Ministère conclut un contrat au Québec avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte* (CLF, art. 21.4, 1^{er} alinéa, par. 1^o, sous-par. d).

Cette exception s'applique à la situation suivante :

- Pour assurer ses activités et l'accomplissement de sa mission, le Ministère conclut des contrats notamment pour l'approvisionnement de même que la réception et la prestation de services ou, dans le cadre de divers travaux, avec une entité visée par la présente exception. Dans ces circonstances, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue à la version française du contrat et aux écrits qui lui sont relatifs.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, avant de joindre une version dans une autre langue à la version française d'un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, le Ministère doit s'assurer au cas par cas qu'il conclut bel et bien un contrat avec une personne morale ou une entreprise dont le seul établissement est situé dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la *Charte*. Il s'assure également que les partenaires et les contractants à qui il s'adresse ne peuvent pas communiquer en français, et que la version dans une autre langue est nécessaire à la conclusion du contrat ainsi qu'à la bonne compréhension des obligations et des responsabilités contractuelles par les parties concernées.

Contrat avec une personne ou organisme exemptés en vertu de l'article 95 de la *Charte de la langue française*

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue à la version française d'un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la *Charte*. C'est le cas lorsque :

- le Ministère conclut un contrat au Québec avec une personne ou un organisme exemptés de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 de celle-ci (CLF, art. 21.4, 1^{er} alinéa, par. 1°, sous-par. c).

Cette exception s'applique à la situation suivante :

- Pour assurer ses activités et l'accomplissement de sa mission, le Ministère conclut des contrats notamment pour l'approvisionnement de même que la réception et la prestation de services ou, dans le cadre de divers travaux, avec une entité visée par la présente exception, notamment une organisation ou une commission scolaire à statut particulier (par exemple, la Commission scolaire Kativik ou la Commission scolaire crie) de même que ses établissements, la Société Makivvik, le Comité naskapi de l'éducation, l'École des Naskapis, l'Administration régionale Kativik, le Grand Conseil des Cris et le gouvernement de la nation crie. Dans ces circonstances, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue à la version française du contrat et aux écrits qui lui sont relatifs.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, avant de joindre une version dans une autre langue à la version française d'un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, le Ministère doit s'assurer au cas par cas qu'il conclut bel et bien un contrat avec une personne ou un organisme exempté de l'application de la *Charte* en vertu de l'article 95 de celle-ci. Il s'assure également que les partenaires et les contractants à qui il s'adresse ne peuvent pas communiquer en français, et que la version dans une autre langue est nécessaire à la conclusion du contrat ainsi qu'à la bonne compréhension des obligations et des responsabilités contractuelles des parties concernées.

Contrat en matière de technologies de l'information

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue à la version française d'un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la *Charte*. C'est le cas lorsque :

- le Ministère conclut un contrat en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français (CLF, art. 21.4, 1^{er} alinéa, par. 2°; RLA, art. 4, par. 15°).

Cette exception s'applique à la situation suivante :

- Le Ministère dispose de plusieurs systèmes, applications et logiciels informatiques ou autres ressources informationnelles qui sont essentiels à ses activités et à son bon fonctionnement. Pour se procurer les services et les licences, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue à la version française d'un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la *Charte*, lorsque ces services et ces licences ne sont pas disponibles en français. Dans certains cas, il arrive que les propriétaires des logiciels ne permettent pas la traduction des systèmes, des applications, des logiciels et des bases de données.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, le Ministère doit s'assurer au cas par cas que le contrat vise une technologie de l'information et que la licence en question n'existe pas en français. Il s'assure également que la version dans une autre langue du contrat et des écrits qui lui sont relatifs est nécessaire à la conclusion de celui-ci ainsi qu'à la bonne compréhension des obligations et des responsabilités contractuelles des parties concernées.

Contrat avec une personne morale ou une entreprise non francophone établie à l'extérieur du Québec

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue à la version française d'un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la *Charte*. C'est le cas lorsque :

- le Ministère conclut un contrat au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises*²² et dont le siège social est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle (CLF, art. 21.4, 1^{er} alinéa, par. 1°, sous-par. b).

Cette exception s'applique à la situation suivante :

- Pour assurer ses activités et l'accomplissement de sa mission, le Ministère conclut des contrats notamment pour l'approvisionnement de même que la réception et la prestation de services ou, dans le cadre de divers travaux, avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et dont le siège social est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle. Dans ces circonstances, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue à la version française du contrat et aux écrits qui lui sont relatifs visés respectivement aux articles 21 et 21.3 de la *Charte*.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, le Ministère doit s'assurer au préalable que la personne morale ou l'entreprise n'est effectivement pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la *Loi sur la publicité légale des entreprises* et que son siège social se situe dans un État où le français n'est pas une langue officielle. Il s'assure également que les contractants à qui il s'adresse ne peuvent pas communiquer en français et que la version dans une autre langue, en plus de la version française, est nécessaire à la conclusion du contrat ainsi qu'à la bonne compréhension des obligations et des responsabilités contractuelles des parties concernées.

²² RLRQ, c. P-44.1

Services obtenus d'une personne morale ou d'une entreprise et qui ne peuvent pas être rendus en français

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français et s'assurent que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise est offert en français. Cependant, il est possible de déroger à cette règle lorsque :

- le Ministère obtient, auprès d'une personne morale ou d'une entreprise, un service qui ne peut être rendu en français et qui n'est pas destiné au public (CLF, art. 21.11 et 21.12).

Cette exception s'applique à la situation suivante :

- Dans sa gestion contractuelle, le Ministère utilise une autre langue que le français pour obtenir des services qui ne sont pas offerts en français ni destinés au public, mais qui sont nécessaires à ses activités et à l'accomplissement de sa mission. Par exemple, le Ministère peut recourir à une autre langue lorsque les communications ont pour objectif d'obtenir de l'information, de recevoir du soutien en lien avec la résolution d'un problème ou de bénéficier d'une formation auprès des entités avec lesquelles il a conclu un contrat d'approvisionnement ou de service, lorsque ces services ne peuvent pas être rendus en français et qu'ils ne sont pas destinés au public. Il peut également utiliser une autre langue que le français lorsque des communications sont nécessaires à l'optimisation d'un système, que les services ne peuvent pas être rendus en français et qu'ils ne sont pas destinés au public, par exemple pour la gestion, l'utilisation et l'obtention de services en lien avec des systèmes, des applications et des logiciels informatiques ou toute autre ressource informationnelle essentielle à ses activités et à son bon fonctionnement. Dans certains cas, il arrive que les propriétaires des systèmes et des logiciels ne permettent pas la traduction ou l'utilisation d'une version traduite des systèmes, des applications, des logiciels et des bases de données.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, le Ministère doit s'assurer qu'il n'est pas possible d'obtenir le service en français d'une personne morale ou d'une entreprise et que ce service n'est pas destiné au public.

Communications relatives à un contrat à l'extérieur du Québec

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, un contrat peut être rédigé seulement dans une autre langue que le français lorsqu'il est conclu par le Ministère à l'extérieur du Québec (CLF, art. 21.5, 1^{er} alinéa).

Cette exception s'applique à la situation suivante :

- Dans le cadre d'une activité ou d'un événement se déroulant à l'extérieur du Québec ou lorsqu'une représentante ou un représentant du Ministère se trouve à l'extérieur du Québec, celui-ci peut conclure un contrat uniquement dans une autre langue que le français avec une personne physique, une personne morale, une entreprise ou encore une personne morale de droit public ou un gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle²³.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, le Ministère doit s'assurer que les communications ne peuvent pas être effectuées en français et qu'un contrat rédigé uniquement dans une autre langue est nécessaire à la conclusion de celui-ci ainsi qu'à la bonne compréhension des obligations et des responsabilités contractuelles des parties concernées.

²³ En vertu de l'article 21.7 de la *Charte*, le Ministère est tenu de rendre disponible une version française de toute partie d'un contrat ou d'un écrit rédigé seulement dans une autre langue en vertu de l'article 21.5 ou 21.6 pour les membres de son personnel dont les fonctions requièrent qu'elles et ils prennent connaissance de cette partie du contrat ou de l'écrit.

Thème 6 : La recherche

Documentation

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut recourir à une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche (CLF, art. 22.5, 1^{er} alinéa, par. 3°; RDR, art. 2, par. 1°).

Cette exception s'applique à la situation suivante :

- Le Ministère peut utiliser de la documentation dans une autre langue pour mener à bien ses propres activités de recherche et de veille lorsqu'aucune documentation n'est disponible en français. Il peut notamment consulter et utiliser toutes les références (écrites, visuelles ou auditives) et les documents qu'il juge pertinents et nécessaires pour alimenter ses travaux de recherche et de veille, et qui soutiennent la prise de décisions et d'orientations stratégiques. Cette exception est également valable lorsqu'un membre du personnel s'adresse directement dans une autre langue que le français à une personne ou encore à une représentante ou à un représentant d'une entité qui ne parle pas français, dans le but de recueillir des informations nécessaires à l'accomplissement de travaux de recherche et de veille du Ministère.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure qu'aucune documentation n'est disponible en français et que celle rédigée dans une autre langue est nécessaire pour mener à bien ses propres activités de recherche et de veille. Lorsqu'il s'adresse directement à une personne ou à une entité afin d'obtenir des renseignements pertinents en recherche, le Ministère doit vérifier si cette personne ou encore la représentante ou le représentant de cette entité n'est pas en mesure de communiquer en français. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l'interlocutrice ou de l'interlocuteur.

Sondage ou enquête statistique

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d’abord en français. Cependant, le Ministère peut recourir à une autre langue que le français pour les documents suivants, rédigés ou utilisés en recherche :

- le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d’entrevue (CLF, art. 22.5, 1^{er} alinéa, par. 3°; RDR, art. 2, par. 3°).

Cette exception s’applique à la situation suivante :

- Le Ministère peut utiliser une autre langue que le français afin de joindre l’ensemble de ses clientèles dans le cadre de sondages ou d’enquêtes statistiques qui sont essentiels pour mener à bien ses propres travaux de recherche. Par exemple, le Ministère peut recourir à une autre langue que le français dans des enquêtes Relance, des sondages menés auprès d’employeurs ou toute autre consultation effectuée auprès de la clientèle étudiante dans le cadre de travaux de recherche.

Procédure de validation de la faculté d’utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d’exemplarité et de la Politique linguistique de l’État de même que les règles générales d’application de la présente directive.

De plus, avant d’utiliser une autre langue que le français, le Ministère s’assure que la personne avec qui il communique dans le cadre d’un sondage, d’une enquête statistique ou d’une consultation de même nature n’est pas en mesure de communiquer en français. Lorsqu’il juge que l’utilisation d’une autre langue que le français est nécessaire à la participation aux travaux de recherche de même qu’à la qualité de leurs résultats, le Ministère peut recourir à cette autre langue, en plus du français. Le processus de validation repose sur une attestation de bonne foi de l’interlocutrice ou de l’interlocuteur.

En outre, lorsque le Ministère utilise le courriel pour communiquer dans le cadre d’un sondage, d’une enquête statistique ou d’une consultation de même nature, il communique uniquement en français avec les personnes diplômées d’un établissement d’enseignement supérieur offrant des formations seulement en français ou les personnes dont le dossier indique que la langue de correspondance est le français. Le Ministère peut toutefois communiquer par courriel dans une autre langue avec les personnes ayant fait leurs études dans un établissement d’enseignement supérieur offrant des formations dans une autre langue que le français ou les personnes dont le dossier indique que la langue de correspondance n’est pas uniquement le français.

Documents joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, les documents rédigés et utilisés en recherche qui sont joints à une demande d'autorisation ou d'aide financière peuvent être rédigés uniquement dans une autre langue que le français (CLF, art. 22.5, 1^{er} alinéa, par. 3°; RDR, art. 2, par. 6°).

Cette exception s'applique à la situation suivante :

- Le Ministère prend part à diverses initiatives de recherche et soutient les infrastructures et les programmes de recherche des établissements d'enseignement supérieur. Dans le cadre d'une demande d'autorisation ou d'aide financière en recherche, un organisme ou une personne peut joindre un document dans une autre langue que le français lorsque ce document est nécessaire à la demande.

Cette exception ne s'applique pas à l'écrit que rend disponible le Ministère aux fins d'une demande d'autorisation ou d'aide financière, mais uniquement aux documents qui y sont joints.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, le Ministère et les membres de son personnel doivent s'assurer auprès de l'organisme ou de la personne qui effectue la demande qu'il n'est pas possible de transmettre des documents en français et que les documents fournis sont nécessaires au processus de demande d'autorisation ou d'aide financière en recherche.

Étude scientifique et son évaluation

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut utiliser une autre langue que le français dans une étude scientifique et son évaluation (CLF, art. 22.5, 1^{er} alinéa, par. 3°; RDR, art. 2, par. 5°).

Cette exception s'applique à la situation suivante :

- Le Ministère peut communiquer dans une autre langue que le français dans le cadre de l'évaluation et de l'analyse d'une demande de financement d'infrastructures de recherche, d'une étude ou d'un projet de recherche scientifique lorsqu'au moins un des partenaires impliqués ne parle pas français et que les communications sont nécessaires à la production de documents en vue d'une demande d'autorisation ou d'aide financière. Notamment, dans le cadre des séances d'évaluation par les pairs de la Fondation canadienne pour l'innovation, le Ministère peut utiliser une autre langue que le français lorsqu'il s'adresse à une évaluatrice ou à un évaluateur ne parlant pas français et que les communications sont nécessaires à la production de documents liés à une demande d'autorisation ou d'aide financière.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, le Ministère et les membres de son personnel doivent s'assurer auprès de l'organisme ou de la personne qui effectue la demande qu'il n'est pas possible de transmettre des documents en français et que les documents fournis sont nécessaires au processus de demande d'autorisation ou d'aide financière en recherche.

Thème 7 : Les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération et les relations avec l'extérieur du Québec

Entente intergouvernementale canadienne²⁴

Disposition légale, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut :

- joindre une version dans une autre langue à la version française d'une entente intergouvernementale canadienne²⁵, au sens de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, dont il est signataire, ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs (CLF, art. 21.1, par. 1°).

Cette exception s'applique à la situation suivante :

- Le Ministère peut joindre à une entente intergouvernementale canadienne rédigée en français une version dans une autre langue. Par exemple, il peut conclure une entente intergouvernementale canadienne dans une autre langue, en plus du français, afin de formaliser une entente de réciprocité ou tout accord qui porte sur la reconnaissance des diplômes ou la mobilité étudiante, ou qui vise à faciliter la coopération et la collaboration entre le Québec et un autre gouvernement au Canada qui n'a pas le français comme langue officielle.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure qu'il s'agit bel et bien d'une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*. Il s'assure également que le français n'est pas la langue officielle d'au moins un des signataires de cette entente et des écrits qui lui sont relatifs. Finalement, le Ministère vérifie si la version dans une autre langue, en plus de la version française, est nécessaire à la conclusion de l'entente ainsi qu'à la bonne compréhension des obligations et des responsabilités contractuelles des parties concernées.

²⁴ Au Canada, les institutions fédérales (y compris le gouvernement fédéral) sont régies par la *Loi sur les langues officielles*, ce qui signifie qu'elles utilisent le français et l'anglais avec les citoyennes et citoyens ainsi qu'avec toute personne ou tout organisme au Canada. Il en est de même pour les gouvernements du Nouveau-Brunswick, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon. Ainsi, toute communication avec une institution fédérale ou les gouvernements susmentionnés est rédigée exclusivement en français.

²⁵ En vertu de l'article 3.6.2 de la *Loi sur le ministère du Conseil exécutif*, une entente intergouvernementale canadienne est un accord entre le gouvernement du Québec, l'un de ses ministères ou organismes et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes ou encore un organisme public fédéral.

Entente internationale

Disposition légale, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d’abord en français. Cependant, le Ministère peut :

- joindre une version dans une autre langue à la version française d’une entente internationale²⁶, au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*²⁷, dont il est signataire, ou à la version française d’une entente visée aux articles 23 ou 24 de cette loi ainsi qu’aux écrits qui lui sont relatifs (CLF, art. 21.1, par. 2°).

Cette exception s’applique à la situation suivante :

- Le Ministère peut joindre à une entente internationale rédigée en français une version dans une autre langue. Par exemple, il peut conclure une entente internationale dans une autre langue, en plus du français, afin de formaliser une entente de réciprocité ou tout accord qui porte sur la reconnaissance des diplômes ou la mobilité étudiante, ou qui vise à faciliter la coopération et la collaboration internationales.

Procédure de validation de la faculté d’utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d’exemplarité et de la Politique linguistique de l’État de même que les règles générales d’application de la présente directive.

De plus, le Ministère s’assure qu’il s’agit bel et bien d’une entente internationale au sens de la *Loi sur le ministère des Relations internationales* ou d’une entente visée aux articles 23 ou 24 de cette loi. Il s’assure également que le français n’est pas la langue officielle d’au moins un des signataires de l’entente et des écrits qui lui sont relatifs. Finalement, le Ministère s’assure que la version dans une autre langue, en plus de la version française, est nécessaire à la conclusion de l’entente ainsi qu’à la bonne compréhension des obligations et des responsabilités contractuelles des parties concernées.

²⁶ En vertu de l’article 19 de la *Loi sur le ministère des Relations internationales*, une entente internationale désigne un accord, quelle que soit sa dénomination particulière, intervenu entre, d’une part, le gouvernement du Québec ou l’un de ses ministères ou organismes et, d’autre part, un gouvernement étranger ou l’un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation.

²⁷ RLRQ, c. M-25.1.1.

Communications visant à fournir des services et à entretenir des relations à l'extérieur du Québec

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut :

- utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'il communique afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec (CLF, art. 22.3, 1^{er} alinéa, par. 2°, sous-par. d).

Cette exception s'applique dans les situations suivantes :

- Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, pour faire la promotion du Québec et de son système d'enseignement supérieur à l'extérieur du Québec ou auprès de personnes physiques ou de personnes représentant des organisations internationales, des personnes morales, des gouvernements, des organismes ou des entreprises de l'extérieur du Québec qui ne parlent pas français ou qui n'ont pas le français comme langue officielle. Le Ministère peut également communiquer dans une autre langue, en plus du français, avec une personne se trouvant à l'extérieur du Québec ou en provenance de l'extérieur du Québec qui souhaite obtenir des informations sur le système d'enseignement supérieur du Québec ou encore venir étudier ou enseigner au Québec. En ce sens, le Ministère peut traduire dans une autre langue, en plus du français, un contenu de son site Internet, faire des présentations ou répondre à des demandes d'information lorsque ces communications et ce contenu s'adressent à des personnes se trouvant à l'extérieur du Québec ou en provenance de l'extérieur du Québec qui ne parlent pas français, et que l'objectif est de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec. Il est à noter que cette exception ne s'applique pas aux communications avec une personne physique aux études au Québec qui n'est pas visée par une exception, lorsqu'elle effectue un séjour d'études ou un stage à l'étranger.
- Le Ministère organise des événements, des conférences, des salons de réseautage, des activités ou des séances d'information ou y participe afin de faire la promotion du Québec et de son système d'enseignement supérieur ainsi que pour entretenir des relations avec l'extérieur du Québec. Il peut arriver que prennent part à ces événements des personnes physiques ou des personnes représentant des organisations internationales, des personnes morales, des gouvernements, des organismes ou des entreprises de l'extérieur du Québec qui ne parlent pas français ou qui n'ont pas le français comme langue officielle. Dans le cadre de ces événements, le Ministère et les membres de son personnel, lorsqu'ils se trouvent à l'extérieur du Québec, peuvent communiquer et interagir dans une autre langue, en plus du français, dans le but de fournir des services ou d'entretenir des relations avec l'extérieur du Québec ainsi qu'avec les personnes physiques ou les personnes représentant des organisations internationales, des personnes morales, des gouvernements, des organismes ou des entreprises qui ne parlent pas français ou qui n'ont pas le français comme langue officielle. Lors d'un événement ou d'une rencontre (en présence ou en mode virtuel) qui se tient au Québec, le Ministère peut également interagir dans une autre langue, en plus du français, avec les personnes physiques ou

les personnes représentant des organisations internationales, des personnes morales, des gouvernements, des organismes ou des entreprises de l'extérieur du Québec qui ne parlent pas français ou qui n'ont pas le français comme langue officielle, et que l'objectif des communications est de fournir des services ou d'entretenir des relations avec l'extérieur du Québec.

En outre, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, pour fournir des services à une personne se trouvant à l'extérieur du Québec ou en provenance de l'extérieur du Québec ainsi que pour assurer la collaboration avec ses partenaires, la mise en œuvre d'une entente et le respect de ses obligations en vertu d'une entente de laquelle il est signataire. Par exemple, dans le cadre de sa participation aux programmes Explore et Odyssée, le gouvernement du Québec s'est engagé à produire l'information, les communications ainsi que les messages publics dans les deux langues officielles du Canada et à organiser les activités de façon adaptée aux réalités et aux besoins linguistiques de chaque participante ou participant à ces programmes. La participation du Ministère aux programmes Explore et Odyssée contribue au rayonnement du Québec et à la valorisation de la langue française à l'échelle canadienne.

- Dans un contexte visant à entretenir des relations à l'extérieur du Québec, les cartes professionnelles d'un membre du personnel du Ministère, les outils de communication, les dépliants, les brochures, les feuillets ou autres documents de même nature peuvent être rédigés dans une autre langue, en plus du français, pour autant que le français y occupe une place aussi importante que cette autre langue. Par exemple, une carte professionnelle peut être rédigée en français au recto et dans une autre langue au verso. Cette exception ne s'applique pas aux organismes ou aux unités administratives, qui ne doivent être désignés que par leur dénomination française. Toutefois, les postes ou les fonctions peuvent faire l'objet d'une traduction.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, le Ministère et les membres de son personnel doivent faire preuve de retenue dans l'usage d'une autre langue, en plus du français, et s'assurer que la personne avec qui ils communiquent vient de l'extérieur du Québec, n'est pas en mesure de comprendre le français ou n'a pas le français comme langue officielle. Ils s'assurent également que l'usage d'une autre langue, en plus du français, est nécessaire pour fournir des services et entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

Communications écrites avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas le français comme langue officielle

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut :

- utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public²⁸ d'un autre État qui n'a pas le français comme langue officielle (CLF, art. 22.3, 1^{er} alinéa, par. 2°, sous-par. f; RDR, art. 1, par. 7°).

Cette exception s'applique dans les situations suivantes :

- Le Ministère organise des événements, des conférences, des activités ou des séances d'information qui visent à faire la promotion du Québec et de son système d'enseignement supérieur ou y participe. Des personnes morales de droit public d'un autre État qui n'a pas le français comme langue officielle peuvent prendre part à ces événements. Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'il communique par écrit avec l'une de ces personnes morales de droit public pour sa participation à de tels événements ou l'organisation de ceux-ci.
- Pour assurer la collaboration avec ses partenaires et la mise en œuvre d'une entente, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas le français comme langue officielle.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, le Ministère doit s'assurer au préalable que la personne morale de droit public d'un autre État n'a pas le français comme langue officielle. Il doit également s'assurer que les communications ne peuvent pas être effectuées en français et que l'utilisation d'une autre langue est nécessaire.

²⁸ Une personne morale de droit public peut se définir comme suit : corps politique (autre que l'État) qui est régi par le droit public et par sa loi constitutive et qui est soumis aux règles du droit privé dans ses rapports avec les autres personnes, à moins d'une dérogation expresse de la loi. Par exemple, les municipalités, les centres de services scolaires, les organismes publics et les sociétés d'État sont des personnes morales de droit public.

Communications avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut :

- joindre à la version française d'une communication écrite une version rédigée dans une autre langue lorsqu'il communique avec un autre gouvernement n'ayant pas le français comme langue officielle (CLF, art. 16, 2^e alinéa; RLA, art. 1).

Cette exception s'applique dans les situations suivantes :

- Le Ministère organise des événements, des conférences, des activités ou des séances d'information qui visent à faire la promotion du Québec et de son système d'enseignement supérieur ou y participe. Des gouvernements qui n'ont pas comme le français comme langue officielle peuvent prendre part à ces événements. Le Ministère peut joindre à la version française d'une communication écrite une version rédigée dans une autre langue lorsqu'il communique avec l'un de ces gouvernements pour sa participation à de tels événements ou l'organisation de ceux-ci.
- Pour assurer la collaboration avec ses partenaires et la mise en œuvre d'une entente, le Ministère peut joindre à la version française d'une communication écrite une version rédigée dans une autre langue lorsqu'il communique avec un autre gouvernement qui n'a pas le français comme langue officielle.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, le Ministère doit s'assurer au préalable que l'autre gouvernement n'a pas le français comme langue officielle. Il doit également s'assurer que les communications écrites ne peuvent pas être effectuées exclusivement en français et que l'utilisation d'une autre langue, en plus du français, est nécessaire.

Documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec

Dispositions légales, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut :

- Utiliser une autre langue que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés aux articles 16 et 16.1 de la *Charte* ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui y sont relatifs (CLF, art. 22.5, 1^{er} alinéa, par. 4°).

Cette exception s'applique dans les situations suivantes :

- Le Ministère peut recourir à une autre langue que le français dans les documents de travail qu'il utilise dans ses relations avec l'extérieur du Québec, notamment lorsque ces documents sont nécessaires à l'organisation d'un événement ou d'une activité qui vise à faire la promotion du Québec et de son système d'enseignement supérieur ou à sa participation à cet événement ou à cette activité.
- Le Ministère peut employer une autre langue que le français dans les documents de travail utilisés dans ses relations avec l'extérieur du Québec pour assurer la collaboration avec ses partenaires, la mise en œuvre d'une entente et le respect de ses obligations en vertu d'une entente de laquelle il est signataire. Par exemple, dans le cadre de sa participation aux programmes Explore et Odyssée, le gouvernement du Québec s'est engagé à produire l'information, les communications ainsi que les messages publics dans les deux langues officielles du Canada et à organiser les activités de façon adaptée aux réalités et aux besoins linguistiques de chaque participante ou participant à ces programmes. La participation du Ministère aux programmes Explore et Odyssée contribue au rayonnement du Québec et à la valorisation de la langue française à l'échelle canadienne.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, le Ministère doit s'assurer au préalable que les documents en question ne sont pas concernés par les articles 16 et 16.1 de la *Charte* ou qu'il ne s'agit pas d'ententes visées par les articles 21.1 et 21.2 de la *Charte* et des écrits qui y sont relatifs. Il s'assure également que la personne avec qui il communique n'est pas en mesure de communiquer en français et que l'utilisation d'une autre langue que le français est nécessaire à la participation du Ministère à un événement ou à l'organisation de celui-ci, ou qu'elle est essentielle pour assurer la collaboration avec ses partenaires, la mise en œuvre d'une entente et le respect de ses obligations en vertu d'une entente de laquelle il est signataire.

Communications nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec

Disposition légale, circonstances et objectifs

Le Ministère et son personnel communiquent toujours d'abord en français. Cependant, le Ministère peut :

- utiliser une autre langue que le français dans ses communications avec une personne provenant de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec (CLF, art. 22.5, 1^{er} alinéa, par. 5°).

Cette exception s'applique dans les situations suivantes :

- Le Ministère de même que ses représentantes et représentants peuvent utiliser une autre langue que le français dans le cadre de rencontres à caractère diplomatique ainsi que dans les communications qui sont nécessaires à l'organisation et à la tenue de ces rencontres. Par exemple, le Ministère reçoit et rencontre des délégations étrangères qui ne parlent pas français ou dont la langue officielle n'est pas le français, afin de créer et d'entretenir des liens diplomatiques et de déployer l'action internationale du Québec. Ces délégations peuvent être composées de membres ou de représentantes et de représentants d'administrations publiques ou de gouvernements étrangers, d'organisations internationales ou encore d'ambassades ou de consulats de pays étrangers.
- Le Ministère de même que ses représentantes et représentants peuvent utiliser une autre langue que le français dans le cadre d'activités et de communications relevant de la diplomatie scientifique. Notamment, le Ministère peut recourir à une autre langue afin de tisser et d'entretenir des liens dans divers secteurs d'activité scientifiques qui sont d'importance stratégique pour lui et le gouvernement du Québec, et pour lesquels il existe une complémentarité d'expertise avec divers pays qui n'ont pas le français comme langue officielle.
- Le Ministère de même que ses représentantes et représentants peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'ils participent aux activités relatives au Conseil des ministres de l'Éducation du Canada qui ont lieu à l'extérieur du Canada. Ainsi, dans le cadre de ces rencontres, lorsqu'il est désigné comme représentant des provinces et des territoires du Canada, le Ministère peut communiquer dans une autre langue que le français avec des personnes représentant des organisations internationales ou d'autres États qui n'ont pas le français comme langue d'usage ou langue officielle.

Procédure de validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français dans le cadre de cette exception

Le Ministère et les membres de son personnel doivent toujours respecter les principes directeurs du devoir d'exemplarité et de la Politique linguistique de l'État de même que les règles générales d'application de la présente directive.

De plus, le Ministère s'assure que la personne avec qui il communique provient de l'extérieur du Québec, qu'elle n'est pas en mesure de communiquer en français ou qu'elle n'a pas le français comme langue officielle et que l'utilisation d'une autre langue est nécessaire au déploiement de l'action internationale du Ministère.

